

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

S O M M A I R E

I - PARTIE OFFICIELLE

A - ACTES DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

- 18 sept. Arrêté n° 7514 portant dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale Perenco Exploration and Production Congo Limited. 2391
- 18 sept. Arrêté n° 7515 portant dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale Dietsmann Technologies Congo.... 2391

B - ACTES INDIVIDUELS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- 18 sept. Arrêté n° 7478 rectifiant l'arrêté n° 1010 du 11 octobre 1999, portant versement et promotion au titre de l'année 1995 des professeurs

techniques adjoints des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement technique) en ce qui concerne M. MOUKOUAMI (Lambert) 2391

Promotion 2391
Avancement 2410
Titularisation 2411
Stage 2416
Reclassement 2422
Révision de situation administrative 2422
Reconstitution de carrière administrative 2430
Congé 2434

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Remboursement 2437

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

- 15 sept. Décret n° 2006-595 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises. (Régularisation). 2437

15 sept. Décret n° 2006-596 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises. (Régularisation).	2438	19 sept. Décret n° 2006-606 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. (Régularisation).	2443
15 sept. Décret n° 2006-597 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. (Régularisation).	2438	19 sept. Décret n° 2006-607 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. (Régularisation).	2443
15 sept. Décret n° 2006-598 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. (Régularisation).....	2439	19 sept. Décret n° 2006-608 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. (Régularisation).	2444
15 sept. Décret n° 2006-599 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. (Régularisation).	2439	Nomination	2444
15 sept. Décret n° 2006-600 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. (Régularisation).	2440	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
19 sept. Décret n° 2006-601 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises. (Régularisation).	2440	15 sept. Rectificatif n° 7375 à l'arrêté n° 7702 du 09 août 2004 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à M. OSSOKO (Robert).	2444
19 sept. Décret n° 2006-602 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises. (Régularisation).	2441	Pension	2445
19 sept. Décret n° 2006-603 portant rectificatif au décret n° 2006-210 du 9 juin 2006 relatif à l'attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.	2441	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
19 sept. Décret n° 2006-604 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. (Régularisation).	2442	Autorisation	2453
19 sept. Décret n° 2006-605 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises. (Régularisation).	2442	II - PARTIE NON OFFICIELLE	
		ANNONCES	
		Associations	2454

I - PARTIE OFFICIELLE**A - ACTES DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

Arrêté n°7514 du 18 septembre 2006 portant dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale Perenco Exploration and Production Congo Limited.

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Vu la Constitution;
Vu l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 1^{er} janvier 1998;
Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo;
Vu le décret n°2003-114 du 7 juillet 2003 portant attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La succursale Perenco Exploration and Production Congo Limited, sise concession liliane-quartier ndjinji B.P. 1116 à Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée limitée à deux ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2006

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

Arrêté n° 7515 du 18 septembre 2006 portant dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale Dietsmann Technologies Congo.

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Vu la Constitution;
Vu l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 1^{er} janvier 1998,
Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo;
Vu le décret n°2003-114 du 7 juillet 2003 portant attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n°2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La succursale Dietsmann Technologies Congo, sise avenue Loango B.P. 1775 à Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée limitée à deux ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2006

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

B - ACTES INDIVIDUELS**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

RECTIFICATIF

Arrêté n° 7478 du 18 septembre 2006 rectifiant l'arrêté n° 1010 du 11 octobre 1999, portant versement et promotion au titre de l'année 1995 des professeurs techniques adjoints des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement technique), en ce qui concerne M. **MOUKOUAMI (Lambert)**

Au lieu de :

Ancien : M. **MOUKOUAMI (Lambert)**

Lire :

Nouveau : **MOUKOUAMA (Lambert)**

Le reste sans changement

PROMOTION

Arrêté n° 7436 du 18 septembre 2006. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

GANGOUE (Anatole)

Année : 2001 Classe : 1
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3/7/01

Année : 2003 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 3/7/03

DIANSOKI (Norbert)

Année : 2001 Classe : 1
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 18/1/01

Année : 2003 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 18/1/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7437 du 18 septembre 2006. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des

services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

ILOKI (Roland)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 28/5/04

ITOUA LETSOTSO (Franck Freddy)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 1^{er}/10/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7438 du 18 septembre 2006. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

KOMBO (Jonas)

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 6/10/03

MALONGA (Honoré)

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 17/4/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7439 du 18 septembre 2006. M. **MANAKA (Enoch)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

Arrêté n° 7440 du 18 septembre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

VINGHA (Charlemagne)

Année : 1998 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 14/1/98

Année : 2000 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 14/1/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 14/1/02

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 14/1/04

BAZONZELA (Fulgence)

Année : 1998 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 31/7/98

Année : 2000 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 31/7/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 31/7/02

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 31/7/04

MAMBA MAVANGA (Daniel)

Année : 1998 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 9/8/98

Année : 2000 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 9/8/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 9/8/02

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 9/8/04

MASSAMBA (Dieudonné)

Année : 1998 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 4/8/98

Année : 2000 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 4/8/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 4/8/02

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 4/8/04

NDONGA (Philippe)

Année : 1998 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 31/8/98

Année : 2000 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 31/8/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 31/8/02

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 31/8/04

NZALAMOUBANA (Jean Claude)

Année : 1998 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 30/8/98

Année : 2000 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 30/8/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 30/8/02

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 30/8/04

Arrêté n° 7441 du 18 septembre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MOUSSIESSE (Nestor)

Année : 2000 Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 10/10/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 10/10/02

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 10/10/04

MOUHOUANOU (Daniel)

Année : 2000 Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 27/4/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 27/4/02

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 27/4/04

NKEOUBA (Jean Marius)

Année : 2000 Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 24/10/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 24/10/02

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 24/10/04

BOGNA (Gilbert)

Année : 2000 Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 23/10/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 23/10/02

Année : 2004 Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 23/10/04

LEMBA (Isabelle Félicité)

Année : 2000 Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 1^{er}/10/2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 1^{er}/10/02

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 1^{er}/10/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7442 du 18 septembre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BAKALE (Emile Bienvenu)

Année : 2001 Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 18/5/01

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 18/5/03

BOBONGO (Albert)

Année : 2001 Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 22/5/01

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 22/5/03

IGNOUMBA (Jean Martin)

Année : 2001 Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 1^{er}/4/01

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 1^{er}/4/03

KISSANGOU-MBOUTOU (Jean)

Année : 2001
 Classe : 3 Echelon : 1^{er}
 Indice : 2050 Prise d'effet : 1^{er}/10/01

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 1^{er}/10/03

MIASSINGAMANA (Jonathan)

Année : 2001
 Classe : 3 Echelon : 1^{er}
 Indice : 2050 Prise d'effet : 28/9/01

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 28/9/03

NGBAKA (Jérôme)

Année : 2001
 Classe : 3 Echelon : 1^{er}
 Indice : 2050 Prise d'effet : 1^{er}/4/01

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 1^{er}/4/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7443 du 18 septembre 2006. M. **OLALA (Bertin)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

Arrêté n° 7444 du 18 septembre 2006. M. **NGANTSOUO (Basile)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 mai 2002;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7445 du 18 septembre 2006. M. **EBOUBI (Emile)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 980

pour compter du 8 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

Arrêté n° 7446 du 18 septembre 2006. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

OKOYO-ELENGA (Gabriel)

Année : 2001
 Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 5/10/01

Année : 2003
 Echelon : 4^e
 Indice : 1780 Prise d'effet : 5/10/03

ELO (Antoine)

Année : 2001
 Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 4/10/01

Année : 2003
 Echelon : 4^e
 Indice : 1780 Prise d'effet : 4/10/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7447 du 18 septembre 2006. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

KIESSE (Jacques)

Année : 2004
 Classe : 2^e Echelon : 4^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 7/8/04

MBOUSSI MFOUTOU née GOMA (Claire Philomène)

Année : 2004
 Classe : 2^e Echelon : 4^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 2/2/04

ONARI (Auguste)

Année : 2004
 Classe : 2^e Echelon : 4^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 30/10/04

TCHIGOMBI (Véronique)

Année : 2004
 Classe : 2^e Echelon : 4^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 12/9/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7448 du 18 septembre 2006. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MAMPASSI (Victor)

Année : 1996
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 3/1/96

Année : 1998
 Echelon : 4^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 3/1/98

Année : 2000
 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1480 Prise d'effet : 3/1/2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 3/1/02

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 3/1/04

TSIELA (Gabriel)

Année : 1996
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 28/3/96

Année : 1998
 Echelon : 4^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 28/3/98

Année : 2000
 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1480 Prise d'effet : 28/3/2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 28/3/02

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 28/3/04

MOUKILOU-PANDZOU (Isidore)

Année : 1996
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 4/4/96

Année : 1998
 Echelon : 4^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 4/4/98

Année : 2000
 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1480 Prise d'effet : 4/4/2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 4/4/02

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 4/4/04

MOUWANOU (Antoine)

Année : 1996
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 3/4/96

Année : 1998
 Echelon : 4^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 3/4/98

Année : 2000
 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1480 Prise d'effet : 3/4/2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 3/4/02

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 3/4/04

NGOMA (Blaise Emmanuel)

Année : 1996
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 2/4/96

Année : 1998
 Echelon : 4^e
 Indice : 1380 Prise d'effet : 2/4/98

Année : 2000
 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1480 Prise d'effet : 2/4/2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 2/4/02

Année : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 2/4/04

MASSAMBA (Léon)

Année : 1996
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 3/4/96

Année : 1998
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 3/4/98

Année : 2000
 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1480 Prise d'effet : 3/4/2000

Année : 2002
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 3/4/02

Année : 2004
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 3/4/04

MPASSI (Eusèbe)

Année : 1996

Classe : 2^e Echelon : 3^e

Indice : 1280 Prise d'effet : 15/5/96

Année : 1998

Echelon : 4^e Indice : 1380

Prise d'effet : 15/5/98

Année : 2000

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}

Indice : 1480 Prise d'effet : 15/5/2000

Année : 2002

Echelon : 2^e Indice : 1580

Prise d'effet : 15/5/02

Année : 2004

Echelon : 3^e Indice : 1680

Prise d'effet : 15/5/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7449 du 18 septembre 2006. M. **YIMI-NAMBIE (Dominique)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

Arrêté n° 7450 du 18 septembre 2006. M. **KIBENGA (Aaron)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 23 décembre 1990;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 23 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et promu à deux ans au titre de l'année 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 décembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 décembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 décembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 décembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 décembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7451 du 18 septembre 2006. M. **PANGOU (Martin)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7452 du 18 septembre 2006. Les professeurs certifiés des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 successivement à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MPASSI (Sidonie Jeannette)Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 25/3/04

ADEKAMBY (Rita Marie Suzanne)Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 5/4/04

SITA née BIZENGO (Martine)Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 5/10/04

NGAKOSSO (Jean)Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 4/10/04

OUATINOU (Maurice Valentin Dieudonné)Echelon : 2^e Indice : 2200Prise d'effet : 1^{er}/10/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7453 du 18 septembre 2006. M. **NDEVOLO (Jean)**, professeur adjoint certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des ser-

vices sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 27 octobre 1991 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 27 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 octobre 1995;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 octobre 1997;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 octobre 1999;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 octobre 2003;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7454 du 18 septembre 2006. M. MON-GOUO (Fidèle), professeur certifié des lycées de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 11 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 11 avril 1993;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 avril 1995;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 avril 1997;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 11 avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 décembre 2001;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 11 décembre 2003;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 11 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7455 du 18 septembre 2006. M. MISSENGUET (Albert Ange), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 26 septembre 2002;

- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 26 septembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7456 du 18 septembre 2006. M. MOUANDZA (Albert), professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 novembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

Arrêté n° 7457 du 18 septembre 2006. M. BIS-SOMBOLO (Joseph), professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre de l'année 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 novembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 novembre 1996;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 novembre 1998;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 30 novembre 2000;

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 30 novembre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 30 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7458 du 18 septembre 2006. M. BAYONNE (Pierre Albert V), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 juin 1996;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 juin 1998;

- au 3^e échelon, indice 1780 pour compter du 13 juin 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 13 juin 2002;

- au 2^e échelon, indice 2050 pour compter du 13 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7459 du 18 septembre 2006. M. **ITOUA (Sylvestre)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 avril 2004, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7460 du 18 septembre 2006. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **ATSIMA (Alphonse)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7461 du 18 septembre 2006. M. **NGALI-BALE (Alphonse)**, instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} juin 1995, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1993 et 1995 aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mai 1995.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NGALI-BALE (Alphonse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juin 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7462 du 18 septembre 2006. M. **OBO (Mathias)**, instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 780, des cadres de la catégorie I, 2 échelle des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7463 du 18 septembre 2006. Mlle **BIKA-KOURI (Germaine)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 25 mars 1990;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 25 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mars 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mars 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 mars 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 mars 2000.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mlle **BIKA-KOURI (Germaine)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7464 du 18 septembre 2006. Les instituteurs de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

NKOMBO (Joseph)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
1/4/87	3 ^e	700
1/4/89	4 ^e	760
1/4/91	5 ^e	820

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
II	1	2 ^e	2 ^e	830	1/4/1991	
			3 ^e	890	1/4/1993	
			4 ^e	950	1/4/1995	
			3 ^e	1 ^{er}	090	1/4/1997
			2 ^e	1110	1/4/1999	
			3 ^e	1190	1/4/2001	
			4 ^e	1270	1/4/2003	

MITSOUMA (Joseph)Ancienne situation

Date	Ech	Indice
3/10/87	3 ^e	700
3/10/89	4 ^e	760
3/10/91	5 ^e	820

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2e	2e	830	3/10/1991
			3e	890	3/10/1993
		3e	4e	950	3/10/1995
			1er	1090	3/10/1997
	3e		2e	1110	3/10/1999
			3e	1190	3/10/2001
			4e	1270	3/10/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94 / 769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7465 du 18 septembre 2006. Mme **BOUKAKA** née **BIKOUMOU (Chantal Amélie)**, institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 mars 1997;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 mars 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 mars 2001;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7466 du 18 septembre 2006. M. **ADIABO (Maurice)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **ADIABO (Maurice)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7467 du 18 septembre 2006. Mme **ISSAMBE** née **AKOLI (Pauline)**, institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 juillet 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 juillet 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 juillet 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 juillet 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7468 du 18 septembre 2006. M. **ESSALOBI (Alphonse)**, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7469 du 18 septembre 2006. M. **MABIALA LOUSSOUKOU**, instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2002.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne pro-

duira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7470 du 18 septembre 2006. Les instituteurs de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MOUZINABAOU (Françoise d'Assise)

Ancienne situation					
Date	Ech	Indice			
5/10/89	2 ^e	640			
5/10/91	3 ^e	700			
Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	1	4 ^e	710	5/10/91
			1 ^{er}	770	5/10/93
			2 ^e	830	5/10/95
			3 ^e	890	5/10/97
	3	1 ^{er}	1090	5/10/01	
			2 ^e	1110	5/10/03

SAMBA (Maurice Wilfrid)

Ancienne Situation					
Date	Ech	Indice			
5/10/89	2 ^e	640			
5/10/91	3 ^e	700			
Nouvelle Situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	1	4 ^e	710	5/10/91
			1 ^{er}	770	5/10/93
			2 ^e	830	5/10/95
			3 ^e	890	5/10/97
	3	1 ^{er}	1090	5/10/01	
			2 ^e	1110	5/10/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7471 du 18 septembre 2006. M. **NKERITILA (Joseph)**, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} avril 1982, est promu à deux ans au titre des années 1979 et 1981 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 octobre 1979;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 octobre 1981.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1982.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7472 du 18 septembre 2006. Mlle **LOUPEMBY (Edmonde)**, monitrice sociale de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 octobre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7473 du 18 septembre 2006. M. **KOUFOUTILA KOUA MOUNGUALA (Jean de Dieu)**, professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 avril 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 avril 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6974 du 18 septembre 2006. Les professeurs techniques adjoints des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MANDOSSI (Alain)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1380	29/1/2005

GOMA Mélanie (Agathe)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1380	22/1/2005

MATONDO (Dominique)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1380	4/2/2005

MOUKANA (Jean Pierre)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1380	17/2/2005

NGOULOUMBI (André)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1380	17/2/2005

MBOUNGOU (Bernadette)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1380	20/2/2005

PAKA née TATY KOUANGA (Emilienne)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1380	9/4/2005

MADZOU MOU (Martial Fernand)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1380	5/2/2005

BATEZA (Dieudonné)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1380	15/2/2005

MILEBE (Antoinette)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2	4 ^e	1380	17/2/2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6975 du 18 septembre 2006. M. **ONGA-MBA (Nicolas Paul)**, professeur technique adjoint des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7476 du 18 septembre 2006. Mme **NGOMA née PAMBOU-PAKA (Brigitte)**, professeur technique adjoint des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 mai 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7477 du 18 septembre 2006. M. **NDINGA (Jean Michel)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), décédé depuis le 15 octobre 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1998;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2002;

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7479 du 18 septembre 2006. Mme **BOTAKA née MENGHA (Louise Alphonsine)**, administrateur de santé hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 8 juillet 2001;

- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 8 juillet 2003;

- au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 8 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7480 du 18 septembre 2006. M. **KOUMBA (Jonas Narcisse)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2003, est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 mars 1994;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 mars 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 mars 1998;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 mars 2000;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7481 du 18 septembre 2006. Mlle **KILAZOLA (Hélène)**, infirmière diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2004, est promue au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 12 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 février 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 février 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 février 1998;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 février 2000;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 février 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 12 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7482 du 18 septembre 2006. Mme **DIAN-DAHA** née **MPOLO (Thérèse)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue au titre de l'année 1992 au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 9 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 février 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 novembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 novembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 novembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 novembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 novembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7483 du 18 septembre 2006. Mlle **MAKOUZI-LOUGNONGO (Louissette Clotilde)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 avril 1990;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 avril 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7484 du 18 septembre 2006. Mlle **INZELE (Berthe)**, monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) décédée le 19 février 2005, est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 22 novembre 1988;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 22 novembre 1990;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 22 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 novembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 novembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 novembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 22 novembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 22 novembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 22 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7485 du 18 septembre 2006. M. **MBANA (Jean Martin)**, docteur vétérinaire en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 2 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7486 du 18 septembre 2006. M. **DIAMESO (Joseph)**, ingénieur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 février 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 février 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 février 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 février 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7487 du 18 septembre 2006. M. SAMBA (Antoine), ingénieur des travaux de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre de l'année 1986 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 13 octobre 1986, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7488 du 18 septembre 2006. Les ingénieurs de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieurs comme suit, ACC = néant.

MASSAMBA (Bernard)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2003	1	3	2 ^e	2200	12/5/2003

BATSOUMBA (Jacques)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2003	1	3	2 ^e	2200	13/12/2003

KENDE-AMOUKOUANGA (Richard)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2003	1	3	2 ^e	2200	5/11/2003

KOUNKOU (Guy Florent)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2003	1	3	2 ^e	2200	15/4/2003

MAFOUA-KOUKEBENE (Edouard)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2003	1	3	2 ^e	2200	30/4/2003

MBANZA (Salomon)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2003	1	3	2 ^e	2200	30/9/2003

NSANGU-FELI-ZAMWUANGANA

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2003	1	3	2 ^e	2200	23/11/2003

MASSAMBA (Gabriel)

Année	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2003	1	3	2 ^e	2200	25/8/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7489 du 18 septembre 2006. Les ingénieurs des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

AMINA née MABIALA BATSOUA (Thérèse)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2002	2	3	1 ^{er}	1480	24/2/2002
2004			2 ^e	1580	24/2/2004

BALAGA MAYOUNGA (Yvon Séraphin)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2002	2	3	1 ^{er}	1480	3/08/2002
2004			2 ^e	1580	3/08/2004

KAKINDE (Anicet)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2002	2	3	1 ^{er}	1480	18/11/2002
2004			2 ^e	1580	18/11/2004

KORILA - KOMBO (Elie Jean Claude)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2002	2	3	1 ^{er}	1480	9/1/2002
2004			2 ^e	1580	9/1/2004

LOUTA (David)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2002	2	3	1 ^{er}	1480	31/7/2002
2004			2 ^e	1580	31/7/2004

MEDOH (Eugénie)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2002	2	3	1 ^{er}	1480	22/08/2002
2004			2 ^e	1580	22/08/2004

NDOKO - BITEMO née NKOUBANI (Bernadette)

Année	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2002	2	3	1 ^{er}	1480	20/12/2002
2004			2 ^e	1580	20/12/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7490 du 18 septembre 2006. M. KIHOULOU (Godefroy Hubert), ingénieur agro-économiste de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 mai 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7491 du 18 septembre 2006. M. MAS-SALA (Félix Didier), attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 novembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7492 du 18 septembre 2006. M. BOUYOU (Henri), adjoint-technique de génie rural stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 7 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 mars 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 mars 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 mars 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 mars 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 mars 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7493 du 18 septembre 2006. M. BABOULI (Marcelin), secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7494 du 18 septembre 2006. M. BIDIE (Sédard Raphaël), contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 et nommé au grade d'ingénieur des travaux d'élevage pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 4 mois 22 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7495 du 18 septembre 2006. M. HOUADIHOU (Jacob), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 décembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7516 du 19 septembre 2006. M. MVOUTOU (Donatien), inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 août 2003.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur principal des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 août, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7517 du 19 septembre 2006. M. GANTSUI, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7518 du 19 septembre 2006. M. KEBANSI (Jacques), inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur principal du trésor de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7519 du 19 septembre 2006. Mlle **SENGO-MONA-GANGOULA (Béatrice)**, administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 8 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7520 du 19 septembre 2006. Mlle **SATOKOLI (Pauline)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7521 du 19 septembre 2006. M. **MONGO (Serge)**, administrateur de 6^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 juin 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 juin 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 juin 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 juin 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7522 du 19 septembre 2006. Mlle **NGALI (Jacqueline)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7523 du 19 septembre 2006. Mlle **DIALE-BANA (Célestine)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice

1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} juillet 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7524 du 19 septembre 2006. Mme **NGOULA née KIFOUANI (Joséphine)**, attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7525 du 19 septembre 2006. Les attachés de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 770 des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), sont promus à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

DIRA (Jean Lucien)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	1 ^{er}	820	5/2/2000
2002		2 ^e	870	5/2/2002

ENGAMBE-OBISSI (Patrice)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2000	2	1 ^{er}	820	5/2/2000
2002		2 ^e	870	5/2/2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7526 du 19 septembre 2006. M. **ELION (Maurice)**, attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 septembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7527 du 19 septembre 2006. M. **MIPITIDI (Antoine)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7528 du 19 septembre 2006. Mlle **TABI (Angélique)**, attachée de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7529 du 19 septembre 2006. Mlle **MONDAÏ (Julienne)**, agent spécial principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 29 octobre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7530 du 19 septembre 2006. Mlle **MAYAYA (Suzanne)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des SAF (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 juin 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7531 du 19 septembre 2006. Mlle **NZIGBOE (Marie Thérèse)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7532 du 19 septembre 2006. Mme **MBOMA née MALEKA (Laure Edith)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7533 du 19 septembre 2006. M. **OLONGO (François)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7534 du 18 septembre 2006. Les secrétaires principaux d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MOUTOUKOUENDA née ABENA (Madeleine)

Classe : 3 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 1110	Prise d'effet : 1 ^{er} /1/05

MALONGA née BADILA (Germaine)

Classe : 3 ^e	Echelon : 2 ^e
Indice : 1110	Prise d'effet : 1 ^{er} /1/05

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7535 du 19 septembre 2006. M. **EYANG (Guy Blaise)**, secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7540 du 19 septembre 2006. Les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommés conseiller des affaires étrangères comme suit, ACC = néant.

MANTOUARI (Paul)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 2/9/04

NGAYI (Emilienne)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 7/12/04

MAMINA (Cyprien Antoine)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 19/10/04

MOUNDANGA (Antoine)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 15/4/04

LIBALI (Rigobert)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 1^{er}/9/04

NGOUALA (Jean Baptiste)

Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 1^{er}/4/04

BOUKA (Blaise)

Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 19/9/04

KOUBA (Isidore)

Classe : 3^e Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 15/11/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7541 du 19 septembre 2006. M. **NGOUBILI (Jean)**, attaché planificateur adjoint de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 2 décembre 2001;
- au 10^e échelon, indice 1460 pour compter du 2 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7542 du 19 septembre 2006. M. **OSSALE-KEKE (Mathieu)**, journaliste niveau I de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans au titre de l'année 2000 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste niveau II de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 avril 2000, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7543 du 19 septembre 2006. Mlle **NGAM-BOULOU (Marie Rose)**, administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 août 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7544 du 18 septembre 2006. Les attachés de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), sont promus au grade supérieur au titre de l'année 2006 et nommés administrateur adjoint comme suit :

BADIABO (Prosper)

Année : 2006 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 2/2/06

BADIEKOUAHOU (Edith Thérèse)

Année : 2006 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 15/10/06

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7545 du 19 septembre 2006. M. **SALAMATE (Alain François Marie)**, attaché de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est

promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 19 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7546 du 19 septembre 2006. Mme **NKOUBANTSALA** née **NGASSE-NDONGUI (Elisabeth)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7547 du 19 septembre 2006. Mlle **BITSINDOU TSAKOUTIMA (Marcelline)**, contrôleur principal de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 20 décembre 1988;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 décembre 1990;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 décembre 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 décembre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 décembre 2002.

Mlle **BITSINDOU TSAKOUTIMA (Marcelline)** est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7588 du 20 septembre 2006. M. **MADZOU MOUSSAKA (Ferdinand)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7589 du 20 septembre 2006. M. **OUDIA-BANTOU (Alphonse)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), retraité le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 19 janvier 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7590 du 20 septembre 2006. M. **NSONDE (Théophile)**, administrateur adjoint de 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2001, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 octobre 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7591 du 20 septembre 2006. Mlle **FOUMIO (Honorine)**, attachée de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 février 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 février 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7592 du 20 septembre 2006. Mlle **OLONGHOT (François)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

Arrêté n° 7593 du 20 septembre 2006. M. EOUO-TOUMBA (Gabriel), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 février 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 février 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7594 du 20 septembre 2006. M. YOKA (Daniel), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

Arrêté n° 7595 du 20 septembre 2006. Mlle MAN-GOLI (Odette), agent spécial de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 13 novembre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 13 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 novembre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 13 novembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 novembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 13 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7598 du 20 septembre 2006. M. EBATA (Jean Pierre), agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7599 du 20 septembre 2006. M. BIVIHOU (Joseph), attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter 17 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7600 du 19 septembre 2006. M. MISSIE (Camille), instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

Arrêté n° 7601 du 20 septembre 2006. M. OKOULA, assistant social de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 novembre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 novembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 novembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 novembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 20 novembre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 20 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Arrêté n° 7509 du 18 septembre 2006. M. MOUANGA (François), attaché du trésor contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 980 depuis le 1^{er} septembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par

l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7596 du 20 septembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 décembre 2003.

M. **MATEKELA (Philippe)**, contremaitre contractuel de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 5 mai 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 5 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 janvier 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 mai 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 septembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 mai 2003.

M. **MATEKELA (Philippe)** est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité d'adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7597 du 20 septembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 20 janvier 2005.

Mlle **ATANGA PASSAKA (Augustine)**, commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 8 janvier 1999, est inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité de commis principal contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 475 pour compter du 25 mai 1999, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7511 du 18 septembre 2006. M. **KAYA-NGAMBOU (Albert)**, commis contractuel retraité de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 445 depuis le 16 novembre 1998, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 16 mars 2001;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 16 juillet 2003;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 16 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7512 du 18 septembre 2006. Mme **BAMANI née NTOUNDA (Emma Elisabeth)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 22 mars 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 755, pour compter du 22 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7513 du 18 septembre 2006. Mlle **OKEMBA (Emilienne)**, commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 25 septembre 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 25 janvier 1994;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 25 mai 1996;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 25 septembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 25 janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 25 mai 2003;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 25 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n° 7431 du 15 septembre 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

ALLOTSA (Bienvenue Angèle)

Ancienne situation				
Grade : Agent spécial contractuel				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{ère}	4 ^e	635

Nouvelle situation				
Grade : Agent spécial				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{ère}	4 ^e	635

BATEKELA (Joseph)

Ancienne situation				
Grade : Agent technique de santé contractuel				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	2 ^e	3 ^e	755

Nouvelle situation				
Grade : Agent technique de santé				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	2 ^e	3 ^e	755

BAYONNE (Alphonse)

Ancienne situation				
Grade : Vérificateur des douanes contractuel				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation				
Grade : Vérificateur des douanes				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

IBA (Lydie Rachel)

Ancienne situation				
Grade : Secrétaire d'administration contractuelle				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	2 ^e	3 ^e	755

Nouvelle situation				
Grade : Secrétaire d'administration				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	2 ^e	3 ^e	755

KOUMOU (Auguste)

Ancienne situation				
Grade : Secrétaire d'administration contractuel				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle situation				
Grade : Secrétaire d'administration				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

KOUMOUS (Jeanne Elisabeth)

Ancienne situation				
Grade : Secrétaire d'administration contractuelle				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation				
Grade : Secrétaire d'administration				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

ITOUA (Claver Marie Valence)

Ancienne situation				
Grade : Vérificateur des douanes contractuel				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation				
Grade : Vérificateur des douanes				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

KEPELA (Yolande)

Ancienne situation				
Grade : Monitrice sociale contractuelle				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation				
Grade : Monitrice sociale				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 7560 du 20 septembre 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

ELILA (Jean Marie)

Ancienne situation				
Grade : Médecin contractuel				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation				
Grade : Médecin				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	850

GOMAKICK née MARTINEZ MOLINA (Lidia)

Ancienne situation				
Grade : Médecin contractuel				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	HC	2 ^e	2800

Nouvelle situation				
Grade : Médecin				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	HC	2 ^e	2800

MOUFOUMA LIE (Rufin Bonaventure)

Ancienne situation				
Grade : Professeur des lycées contractuel				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation				
Grade : Professeur des lycées				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	850

MAPITI (François)

Ancienne situation				
Grade : Professeur des lycées contractuel				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation				
Grade : Professeur des lycées				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	850

NGOMA (Antoine)

Ancienne situation

Grade : Professeur des collèges d'enseignement général contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080

Nouvelle situation

Grade : Professeur des collèges d'enseignement général

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080

KALLYTH (Laurent Patrice Ange Justinien)

Ancienne situation

Grade : Professeur des CEG contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{ère}	4 ^e	980

Nouvelle situation

Grade : Professeur des CEG

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{ère}	4 ^e	980

SOUZA (Marie Josée Bernadette)

Ancienne situation

Grade : Attachée des SAF contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{ère}	2 ^e	780

Nouvelle situation

Grade : Attachée des SAF

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{ère}	2 ^e	780

MAYAMA NIKITA (Christian Patrick)

Ancienne situation

Grade : Médecin contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : Médecin

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	850

GALLESAMI née KOLI-BANI (Christine)

Ancienne situation

Grade : Ingénieur des travaux d'élevage contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	1 ^{ère}	1080

Nouvelle situation

Grade : Ingénieur des travaux d'élevage

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	1 ^{ère}	1080

MANDA LOUNDHET née MABIALA (Madeleine)

Ancienne situation

Grade : Attachée des SAF contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	2 ^e	1180

Nouvelle situation

Grade : Attachée des SAF

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	2 ^e	1180

MATANDA MANSSOUELA (Sylvianne)

Ancienne situation

Grade : Assistant social principal contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	590

Nouvelle situation

Grade : Assistant social principal

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	590

OKO (Innocent)

Ancienne situation

Grade : Lieutenant des douanes contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	2 ^e	1180

Nouvelle situation

Grade : Lieutenant des douanes

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	2 ^e	1180

MAKITA (Jacques)

Ancienne situation

Grade : Attaché des SAF contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	3 ^e	1280

Nouvelle situation

Grade : Attaché des SAF

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	3 ^e	1280

MABALO (Micheline)

Ancienne situation

Grade : Institutrice principale contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080

Nouvelle situation

Grade : Institutrice principale

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080

SIMBOU (Laurentine)

Ancienne situation

Grade : Attachée des SAF contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	2 ^e	1180

Nouvelle situation

Grade : Attachée des SAF

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	2 ^e	1180

TARAKON (Sylvain)

Ancienne situation

Grade : Professeur des collèges d'enseignement général contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	3 ^e	1280

Nouvelle situation

Grade : Professeur des collèges d'enseignement général

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2 ^e	3 ^e	1280

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7561 du 20 septembre 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992 les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

GAMBE née NKOUKA (Albertine)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire comptable principale contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
C	8	4 ^e	700

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire comptable principale

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	4 ^e	710

MATIPOLE (Alphonse)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
F	14	3 ^e	230

Nouvelle situation

Grade : Commis

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	1 ^{ère}	2 ^e	345

NGASSAKI née OBONDO (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	2 ^e	460

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

AKAMA (Adèle)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

IMONGUI (Louise)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire sténodactylographe contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire sténodactylographe

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

KISSITA (Flore Benoîte)

Ancienne situation

Grade : Agent spécial contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : Agent spécial

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

IBOUNA (Bernard)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7562 du 20 septembre 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique et versés comme suit :

BANZOUZI (Bernard)

Ancienne situation

Grade : Adjoint d'enseignement contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
C	8	6 ^e	820

Nouvelle situation

Grade : Adjoint d'enseignement

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 ^e	2 ^e	830

BANDZOUZI (Pascaline)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire sténo- dactylographe contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire sténo- dactylographe

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	3 ^e	585

DODO (Chrisis Ericka Yvon)

Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
E	12	1 ^{er}	300

Nouvelle situation

Grade : Commis principal

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	375

LOMBI-MPIO (Colette Marcelle)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
C	8	1 ^{er}	530

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MASSENGO née BAZEBIKOUELA (Marie Jérôme)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
C	8	1 ^{er}	530

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

GAVOUKA (Micheline)

Ancienne situation

Grade : Comptable contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : Comptable

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	3 ^e	585

MAYINGANI (Albertine)

Ancienne situation

Grade : Agent technique de santé contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	11	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : Agent technique de santé

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

NGUEBASSEGHA (Jacqueline)

Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
E	12	3 ^e	350

Nouvelle situation

Grade : Commis principal

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	375

NITOU-NKOULA (Elisabeth)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
C	8	6 ^e	820

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	2 ^e	2 ^e	830

TSOUNGUI (Justine)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
C	8	4 ^e	700

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	4 ^e	710

ONGANGAMA (Denise)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7563 du 20 septembre 2006 Mlle **OTELET (Jeanne)**, secrétaire d'administration stagiaire, indice 390, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée et nommée secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 15 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 février 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 février 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 février 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 février 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7564 du 20 septembre 2006 En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont versés, intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MAVOUNGOU née ENGAMBE (Denise)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire sténo- dactylographe contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	2 ^e	460

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire sténo- dactylographe

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

DENGUE MBABE (Angèle Jeannine Marie)

Ancienne situation

Grade : Comptable contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	6 ^e	590

Nouvelle situation

Grade : Comptable

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	4 ^e	635

MVOULOUPEKI (Eugène)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

IMONGUI (Thérèse)

Ancienne situation				
Grade : Secrétaire d'administration contractuelle				
Cat.	Ech	Ech	Ind	
D	9	4 ^e	520	
Nouvelle situation				
Grade : Secrétaire d'administration				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	2 ^e	545

MALANDA (Yvonne)

Ancienne situation				
Grade : Dactylographe qualifiée contractuelle				
Cat.	Ech	Ech	Ind	
E	12	7 ^e	440	
Nouvelle situation				
Grade : Dactylographe qualifiée				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	1 ^{ère}	4 ^e	475

BOUNDOKI (Jonas)

Ancienne situation				
Grade : Commis principal contractuel				
Cat.	Ech	Ech	Ind	
E	12	7 ^e	440	
Nouvelle situation				
Grade : Commis principal				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	1 ^{ère}	4 ^e	475

NGOBON (Catherine)

Ancienne situation				
Grade : Secrétaire d'administration contractuelle				
Cat.	Ech	Ech	Ind	
D	9	6 ^e	590	
Nouvelle situation				
Grade : Secrétaire d'administration				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	4 ^e	635

NGAMI (Marie Josée)

Ancienne situation				
Grade : Commis contractuel				
Cat.	Ech	Ech	Ind	
F	14	10 ^e	350	
Nouvelle situation				
Grade : Commis				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	2	2 ^e	3 ^e	505

MALONGA-LEHO (Mathilde)

Ancienne situation				
Grade : Secrétaire Sténo- dactylographe contractuelle				
Cat.	Ech	Ech	Ind	
D	9	6 ^e	590	
Nouvelle situation				
Grade : Secrétaire Sténo- dactylographe				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	4 ^e	635

LEBONDZO (Adélaïde)

Ancienne situation				
Grade : Secrétaire d'administration contractuelle				
Cat.	Ech	Ech	Ind	
D	9	4 ^e	520	

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	2 ^e	545

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 7603 du 21 septembre 2006. Mlle **NZALA-KANDA (Sylvie Chantal)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 2, déclarée admise au concours professionnel, session de juillet 2003, est autorisée à suivre un stage de formation, option : budget I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7604 du 21 septembre 2006. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : trésor I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Mmes :

- **LENGOUA née MALANKELI (Evelyne)**, agent spécial de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- **ONDZE EKIMA née INGOBA (Bernadette)**, institutrice de 2^e échelon.

Mlles :

- **BABELA ZALA (Brigitte Yolande)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon;
- **MOUANDINGA (Christine)**, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- **YAKO MESSEY EHO (Grâce Carine)**, agent spécial contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

MM :

- **TCHIVONGO (Gabriel)**, agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **MALIHA (Stéphane)**, secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7605 du 21 septembre 2006. Mme **SOUAMOUNOU-ZALA née LEMBE (Céline)**, secrétaire comptable principal de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation, option: assistant de direction au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du

budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7606 du 21 septembre 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 15 septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : techniques comptables financières à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

MM :

- **IBARA ONGUELE (Vincent)**, agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **INIONGUI (Albert)**, adjoint technique de la statistique de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **MBANHY NGATALY (Blaise)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- **OBAT (Pierre Louis Sébastien)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **OKANDZA (Alain Edgard)**, secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7607 du 21 septembre 2006. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : diplomatie I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Mlles :

- **ODZALAMBAE (Sylvie)**, institutrice principale de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- **MOULOMBO NTONDELE (Rick Nelly Andress)**, institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM :

- **IBEAHO (Faustin Zéphirin)**, conducteur d'agriculture contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- **MOUNDOUNGA (Ambroise)**, conducteur d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- **MANGOUKOU (Christian)**, contre maître contractuel de 1^{er} échelon;
- **KIOHO (Ignace)**, contre maître contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2;
- **LIKIBI MINAN (Aurélien Didier)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7608 du 21 septembre 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle, au centre de formation en informa-

tion du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2003-2004.

Secrétariat de direction

Mlle **SAMBO (Yvonne)**, institutrice de 3^e échelon.

Assistant de direction

Mlles :

- **MANIONGHO (Anne Marie Gabrielle)**, institutrice de 1^{er} échelon;
- **IKOTO MIYONGO (Emilie Rufine)**, institutrice de 1^{er} échelon.

MM :

- **DIAFOUKA (Simon)**, instituteur de 1^{er} échelon;
- **MOKOKO (Stéphane)**, instituteur de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **BOHONO (François)**, instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7609 du 21 septembre 2006. M. **DIBOU (Jean René)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : gestion administrative, comptable et financière, à l'école de commerce et de gestion de Paris en France, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2004-2005.

Les frais de transport, de séjour et d'études sont à la charge du budget formation des contrats de partage de production qui est chargée de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que de ses allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de formation des contrats de partage de production et de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7610 du 21 septembre 2006. M. **NGAMI (Ludovic)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : trésor, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7611 du 21 septembre 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : inspectorat de la jeunesse et des sports, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2004-2005.

Mlles :

- **MOMBO (Elisabeth)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **FILANKEMBO (Emilie)**, professeur adjoint d'éducation

physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

MM :

- **TADI (Prosper)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon;
- **OYOUKOU (Gabriel)**, ingénieur des mines et industrie de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **MASSOUMOU (Etienne)**, instituteur de 3^e échelon, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal en instance de reclassement;
- **BANINGO NKOUKOU (Joseph)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse et des sports en instance de reclassement;
- **FOUKISSA (Jean Apollinaire Aimé)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7612 du 21 septembre 2006. Mlle **MAGNIMA (Jeanine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon de la catégorie I, échelle 2, déclarée admise au concours professionnel, session de septembre 1998, est autorisée à suivre un stage de formation, option : professorat d'éducation physique et sportive de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 1998-1999.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7613 du 21 septembre 2006. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année scolaire 2004-2005.

Mlles :

- **MPOLO (Cécile)**, institutrice adjointe de 4^e échelon, titulaire du CFEEN en instance de reclassement;
- **YOULOU (Edith)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM :

- **KIBANGOU (Jérémy)**, instituteur de 1^{er} échelon;
- **MOUKOURI (Dominique)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **DZONDO (Shonefeld Bianchi)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **NGOMA (Jean)**, instituteur de 3^e échelon;
- **PETELO (Simon Pierre)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7614 du 21 septembre 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un

stage de formation des inspecteurs d'éducation physique et sportive, à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Mlle **TSIALOU (Thérèse)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

MM :

- **MBON-OMBAMI (Joseph)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **AMBEGA (Bernard)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive en instance de reclassement;
- **NTSIELA (Jean de Dieu)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **YOKA (Arsène)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **DZANGO (André)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive en instance de reclassement;
- **GAMBOU (Gaston)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive en instance de reclassement;
- **MBAKA (Casimir)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7615 du 21 septembre 2006. M. **ILOKI (Joseph)**, maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, déclaré admis au concours professionnel, session de mars 1993, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : conseiller pédagogique à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1993-1994.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7616 du 21 septembre 2006. Mlle **DOUKIMBI (Solange Céline)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 3^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session du 26 juillet 2002, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse à l'institut national moyenne de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7617 du 21 septembre 2006. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : trésor I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année scolaire 2005-2006.

Mlle :

- **TSALA (Nicole Honorine)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM :

- **BATSEKISSI-POATY (Adrien)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **EYANGUI (Pascal)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **BOUMBA (Wiltrud)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **MAKEMBO (Ambroise)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **NDOULO (Pascal)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **NZIENGUI (Clotaire)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7618 du 21 septembre 2006. Mme **SANGOU** née **KANI (Valentine)**, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session du 13 juillet 2001, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse à l'institut national la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année scolaire 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7619 du 21 septembre 2006. M. **OPANA (Patrice)**, attaché des douanes de 1^{ère} classe, 4^e échelon de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation d'inspecteur des douanes, à l'école des douanes d'Annaba en Algérie pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2002-2003.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour l'Algérie par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, de ses indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que de ses allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables aux budgets de l'Etat congolais (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Arrêté n° 7620 du 21 septembre 2006. Mlle **GANSSIALA (Jacqueline)**, agent spécial de 4^e échelon, déclarée admise au concours professionnel session du 15 octobre 2004, est autorisée à suivre un stage de formation de vérificateur des douanes, à l'école inter-Etats des douanes de Bangui en République Centrafricaine pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 2004 - 2005.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour la République Centrafricaine par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7621 du 21 septembre 2006. M. **MIAYOU-KOU (Narcisse)**, brigadier chef de 3^e échelon, est autorisé à suivre un stage de formation d'adjudant des douanes, à l'école inter-Etats de Bangui en République Centrafricaine pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 1998 - 1999.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la République Centrafricaine par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7622 du 21 septembre 2006. Mlle **NKODIA KYND (Eudoxie)**, contrôleur principal des contributions directes et indirectes des impôts de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle B, filière : impôts et domaines à l'école nationale d'administration et de magistrature de Dakar au Sénégal pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1996 - 1997.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour le Sénégal par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7623 du 21 septembre 2006. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, admis au concours professionnel troisième édition, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, option : douanes, à l'école inter-Etats des douanes de Bangui en République Centrafricaine, pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 2005-2006.

Mlle **NKODIA (Christiane Imelda)**, vérificateur des douanes de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

MM :

- **MITOUMBI (Joseph)**, vérificateur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **BOUMPOUTOU (Victor)**, vérificateur des douanes de 3^e échelon;

- **NGAKOSSO (René)**, vérificateur des douanes contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2;
- **ELEBE-IBARA NIANGA (Jurphe Easi-Eucken)**, vérificateur des douanes de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- **ONKA MBANI**, adjudant des douanes de 1^{er} échelon;
- **OMBANDZA (Aristide)**, vérificateur des douanes de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- **OUKAMA OMANGA (Emery Ghislain)**, vérificateur des douanes de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2;
- **KANGA (Albert)**, vérificateur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route des intéressés pour le Sénégal, par voie aérienne du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais (ministère de l'économie des finances et du budget).

Arrêté n° 7624 du 21 septembre 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : attaché des douanes, à l'école des douanes et accises de Bruxelles pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 2003 - 2004.

Mme **BOUKA** née **MOUSSAVOU-TSONA (Félicité)**, vérificateur des douanes de 2^e échelon.

MM:

- **ONDON (Daniel Nicaise)**, agent spécial principal de 2^e échelon;
- **GAMBOMI OMBOLA GARANCH**, secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route des intéressés pour la Belgique, par voie aérienne, du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7625 du 21 septembre 2006. M. **NKOUYOU (Ferdinand)**, ingénieur des travaux ruraux de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation dans le domaine de l'analyse et évaluation des projets à l'institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée (ISTA) de Libreville au Gabon, pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 1995 - 1996.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'ISTA qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour le Gabon par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7626 du 21 septembre 2006. M. **KALALA NIEMBUA (Cyprien Prosper)**, adjoint technique de la statistique de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours d'entrée pour la 1^{ère} session de formation au diplôme d'études supérieures spécialisées en analyse et évaluation de projets, est autorisé à suivre un stage de formation à l'Institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée de Libreville au Gabon, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2003 - 2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais et ceux de séjour à la charge de l'Institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Gabon par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée et de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7627 du 21 septembre 2006. Les agents civils ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de technicien supérieur de la statistique au centre d'application de la statistique et de la planification de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter au titre de l'année académique 2005 - 2006.

Mme **ITOUA** née **NGOLO (Martine)**, institutrice contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1.

Mlles :

- **ONDONGO (Emma Léocadie)**, agent spécial principal de 1^{er} échelon;
- **IBEMBE AYIROTO (Marie Clotilde)**, institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM:

- **ONDZE (Michel)**, agent spécial principal contractuel de 5^e échelon;
- **NTINIA MILANDOU (Ulrich Wenceslas)**, secrétaire principal d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **LOUHEHO (Fidèle)**, économe de 1^{er} échelon;
- **MPILI (Alphonse)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **BAMENE-KANGA (Franck)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7628 du 21 septembre 2006. M. **KOUMBA (Donatien)**, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en gestion de la politique économique au centre d'études et de recherche sur les développements internationaux à l'université de Clermont-Ferrand de France, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004 - 2005.

Les frais de transport, de séjour et ceux d'études sont à la charge du Gouvernement japonais et de la banque mondiale qui sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du

budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets du gouvernement japonais, de la banque mondiale et de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7629 du 21 septembre 2006. M. KISSANGOU MABIALA (Denis), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : langues et civilisations, spécialité : études anglophones à l'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3 en France, pour une durée de quatre ans à compter de l'année académique 2005 – 2006.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7630 du 21 septembre 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle analyste, filière : informatique au centre de formation en informatique du CIRAS de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003 – 2004.

MM:

- **KIHOULOU (André)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **NKODIA (Daniel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **MATSIONA (Jean Claude)**, attaché des SAF de 4^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7631 du 21 septembre 2006. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs des collèges d'enseignement général, option : Français-anglais à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2005 – 2006.

Mmes :

- **MOSSA née NDOLO (Adrienne)**, institutrice contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1;
- **ONGAYOLO née EPAKO-EKONDZA (Thérèse)**, institutrice contractuelle de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mlles :

- **KOUMBA (Rose)**, institutrice de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **GAYABA (Sophie)**, institutrice contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1;
- **BITSINDOU (Eveline)**, institutrice contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1.

MM:

- **NTAMBA (Martin)**, instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **MOUANDA (Dieudonné Alexis)**, instituteur de 1^{er} échelon;
- **ONDONGO (Robert France)**, instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1;
- **EWANGO (Armand Wilfrid)**, instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1;
- **MPINGA (Donatien)**, professeur technique adjoint des CET de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7632 du 21 septembre 2006. M. PINGANA (Jean Bruno), instituteur de 1^{er} échelon, déclaré admis au concours professionnel session de 2003, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, filière : greffier en chef à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003 – 2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7633 du 21 septembre 2006. M. MAVOUNGOU (Charles), agent technique des eaux et forêts de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, titulaire du brevet de technicien, option : techniques forestières, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle court, option : techniques forestières, à l'Institut de développement rural de Brazzaville pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2003 – 2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7634 du 21 septembre 2006. M. NDZILA (Jean Marie), agent technique principal des eaux et forêts de 3^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation de technicien supérieur, spécialité : lois et produits dérivés du commerce à l'Institut de promotion commerciale des lois et produits dérivés de Bordeaux en France, pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 2005 – 2006.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7635 du 21 septembre 2006. M. OSSEBI (Rufin), agent technique principal de santé de 4^e échelon, est autorisé à suivre un stage de formation en médecine en Ex-Union des républiques socialistes soviétiques actuellement la

Russie, pour une durée de cinq ans pour compter de l'année académique 1981 - 1982.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Ex-Union des républiques socialistes soviétiques actuellement la Russie qui est chargée de la mise en route de l'intéressé pour ce pays par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7636 du 21 septembre 2006. M. **BANGA (Paul)**, attaché des SAF de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle d'administrateur des affaires maritimes de Bordeaux en France, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1998 - 1999.

Les frais de transport de séjour et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 7510 du 18 septembre 2006. Mlle **INGOBA (Joséphine)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des contributions directes (impôts) et reclassée à la catégorie II, échelle 1 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 7552 du 19 septembre 2006. Mme **PAMBOU** née **TENGO (Honorine)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, titulaire d'une attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme accoucheuse, obtenue à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, session de juin 2004, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée en qualité de sage-femme contractuelle.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 7419 du 15 septembre 2006. La situation administrative de Mme **MBAYA** née **NTSONGA (Honorine)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 23 décembre 1992 (arrêté n° 3382 du 5 novembre 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire, pour compter du 23 décembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1427 du 18 novembre 1999).

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 décembre 1992;
- promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat, de 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 décembre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 décembre 1996 (arrêté n° 5171 du 9 août 2002);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1998 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 770 du 8 avril 1997).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 décembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire, pour compter du 29 décembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 décembre 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7420 du 15 septembre 2006. La situation administrative de M. **KINOUBANI (Raymond)**, assistant sanitaire contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Né le 28 avril 1958 à Musana, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série : A4, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel

de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 11 avril 1983, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4826 du 13 juin 1983);

- avancé au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 11 décembre 1987 (arrêté n° 7145 du 20 décembre 1988).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé dans les services de la santé publique, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé en qualité d'assistant sanitaire contractuel pour compter du 23 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 11633 du 15 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Né le 28 avril 1958 à Musana, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série : A4, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 490 pour compter du 11 avril 1983, date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 11 avril 1984;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 avril 1986;
- promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 11 avril 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 11 avril 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 11 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 avril 1992, ACC = néant;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 avril 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 avril 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité d'assistant sanitaire pour compter du 23 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 novembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 novembre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7421 du 15 septembre 2006. La situation administrative de Mme **MABOUAKA** née **BATOMBOKA (Jacqueline)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est

révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : auxiliaire sociale de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 24 septembre 1987 (arrêté n° 1015 du 28 février 1989).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 26 décembre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°1463 du 26 avril 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 24 septembre 1987;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 24 septembre 1989.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 26 décembre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 26 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 26 décembre 1991, ACC = néant;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 décembre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 décembre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 décembre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 décembre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 26 décembre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 26 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7422 du 15 septembre 2006. La situation administrative de Mme **BELOLO** née **TARRY (Jeanne Odile)**, infirmière diplômée d'Etat retraitée des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé 5^e échelon, indice 560 pour compter du 7 novembre 1986 (arrêté n° 2417 du 19 avril 1988).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I, 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 1^{er} octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2064 du 21 mai 1991);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 472 du 1^{er} octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 7 novembre 1986.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I, 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 1^{er} octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7423 du 15 septembre 2006. La situation administrative de M. **ADZOU (André)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 janvier 1987;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 mai 1989 (arrêté n° 3884 du 17 juillet 1989).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon indice 490 pour compter du 21 mai 1994 (arrêté n° 2310 du 21 mai 1994).

Catégorie C, échelle 8

- Inscrit, promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 1991 et nommé au grade d'agent technique principal de santé contractuel du 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1991 (arrêté n° 2893 du 18 juin 1994);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1999 (lettre de préavis n° 126 du 24 mars 2000).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 mai 1989.

Catégorie C, échelle 8

- Inscrit, promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 1991 et nommé au grade d'agent technique principal de santé contractuel du 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 1991;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 1993;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique principal de santé de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 mai 1994, ACC = 1 an 20 jours;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} mai 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7424 du 15 septembre 2006. La situation administrative de M. **NANGA-NDOULOUC (Delphin)**, conducteur principal d'agriculture des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 14 avril 1989 (arrêté n° 6225 du 21 novembre 1994).

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 25 juillet 1998 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 6 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de conducteur principal d'agriculture de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 14 avril 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 14 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 avril 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 avril 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 avril 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 avril 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 25 juillet 1998;
- promu au 3^e échelon indice 1280 pour compter du 25 juillet 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 juillet 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7425 du 15 septembre 2006. La situation administrative de M. **BASSOSSOLA (Marie Joseph)**, contrôleur d'élevage des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade contrôleur d'élevage de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 juin 1987 (arrêté n° 4794 du 16 janvier 1994).

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'ingénieur des travaux d'élevage pour compter du 1^{er} janvier 1999 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 6 juin 2001);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite de l'intéressé n°443 du 8 mars 2004).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade contrôleur d'élevage de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 juin 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 14 juin 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 14 juin 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 juin 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 juin 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 juin 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 juin 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade

d'ingénieur des travaux d'élevage pour compter du 1^{er} janvier 1999;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7426 du 15 septembre 2006. La situation administrative de certains ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (techniques industrielles) est révisée comme suit :

Ancienne situation**KIBILA (Benjamin Jeannot)****Catégorie A, hiérarchie II**

- Promu au grade d'ingénieur des techniques industrielles de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 28 novembre 1992 (arrêté n° 4708 du 9 septembre 1994);
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 28 novembre 1994 (arrêté n° 5073 du 17 août 2001);
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 28 novembre 1996;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 novembre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 novembre 1998 (arrêté n° 5073 du 17 août 2001).

Nouvelle situation**Catégorie A, hiérarchie II**

- Promu au grade d'ingénieur des techniques industrielles de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 28 novembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 novembre 1992.

2^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 novembre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 novembre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 novembre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 novembre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 novembre 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 novembre 2004.

MBOUNI (Pierre)**Ancienne situation****Catégorie A, hiérarchie II**

- Promu au grade d'ingénieur des techniques industrielles de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 19 septembre 1992 (arrêté n° 4949 du 23 septembre 1994);

- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 19 septembre 1994 (arrêté n° 5073 du 17 août 2001);
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 19 septembre 1996;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 septembre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 septembre 1998 (arrêté n°5073 du 17 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'ingénieur des techniques industrielles de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 19 septembre 1992

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 septembre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 septembre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 septembre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 septembre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 septembre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 septembre 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 septembre 2004.

KOULEMA (Florent)

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'ingénieur des techniques industrielles de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 25 janvier 1992 (arrêté n° 4949 du 23 septembre 1994);
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 janvier 1994 (arrêté n° 5073 du 17 août 2001);
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 25 janvier 1996;
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 janvier 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 septembre 1998 (arrêté n° 5073 du 17 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'ingénieur des techniques industrielles de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 25 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 janvier 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 janvier 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 janvier 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 janvier 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 janvier 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 janvier 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7427 du 15 septembre 2006. La situation administrative de M. **BANZOUZI-TALANI (Alexandre)**, ingénieur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (techniques industrielles), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 21 janvier 1992 (décret n° 94-115 du 29 mars 1994);
- promu au 5^e échelon, indice 1220 pour compter du 21 janvier 1994 (décret n° 96-433 du 23 août 1996);
- promu au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 21 janvier 1996;
- promu au 7^e échelon, indice 1460 pour compter du 21 janvier 1998.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 janvier 1998, ACC = néant, (arrêté n° 3925 du 27 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 21 janvier 1992.

Catégorie I, échelle]

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 21 janvier 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 21 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 21 janvier 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 janvier 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 21 janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 21 janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 21 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7428 du 15 septembre 2006. La situation administrative de M. **MOMBO-MOUCKETO (Maixent Bernard)**, attaché de recherche des cadres de la catégorie I, échelle 1, du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'assistant technique principal de recherche de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juillet 1991 (arrêté n° 5146 du 3 octobre 1994).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'ingénieur de développement rural, délivré par l'université Marien NGOUABI, à Brazzaville, est versé, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 ACC = néant et nommé au grade d'attaché de recherche pour compter du 1^{er} juillet 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 57 du 17 février 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'assistant technique principal de recherche de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juillet 1991.

Catégorie A, hiérarchie I,

- Titulaire du diplôme d'ingénieur de développement rural délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du corps des chercheurs et techniciens de recherche et nommé au grade d'attaché de recherche de 4^e échelon, indice 1110 ACC = néant pour compter du 1^{er} juillet 1992;
- promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 1^{er} juillet 1994;
- promu au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 1^{er} juillet 1996;
- promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 1^{er} juillet 1998;
- promu au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juillet 2000;
- promu au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 1^{er} juillet 2002;
- promu au 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7429 du 15 septembre 2006. La situation administrative de Mme **KOUTA née MAKENDZO (Véronique)**, assistante sociale principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700

pour compter du 6 avril 1986 (arrêté n° 7239 du 23 décembre 1988).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est versée dans les cadres du service social, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social principal pour compter du 10 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3954 du 23 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 avril 1986;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1988;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1990;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 compter du 6 avril 1992;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1994.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, est versée dans les cadres du service social, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social principal pour compter du 10 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 décembre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7430 du 15 septembre 2006. La situation administrative de M. **KAWELE (Valentin)**, ouvrier couturier retraité des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire de l'attestation de fin de formation délivrée par la direction de la formation permanente, option : couture, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, de la catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité d'ouvrier couturier contractuel pour compter du 9 janvier 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = néant (arrêté n° 2982 du 15 octobre 1991).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier couturier de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 30 juin 1994 (arrêté n° 3163 du 30 juin 1994);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1999 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 226 du 29 mars 1999).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire de l'attestation de fin de formation délivrée par la direction de la formation permanente, option : couture, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, de la catégorie F, échelle 14, indice 210 en qualité d'ouvrier (couturier) contractuel pour compter du 9 janvier 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- avancé au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 9 mai 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versé à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 9 mai 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier couturier de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 30 juin 1994, ACC = 2 ans;
- promu au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 30 juin 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 30 juin 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 30 juin 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7496 du 18 septembre 2006. La situation administrative de M. **ETSEKENDZOTO (Alphonse)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 janvier 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 11 janvier 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 janvier 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 11 janvier 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 11 janvier 2002;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF à compter du 31 décembre 2003 (arrêté n° 7861 du 31 décembre 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 3^e classe, 3^e

échelon, indice 2350 pour compter du 11 janvier 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350, ACC = 1 an, 11 mois 20 jours et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 31 décembre 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 11 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 11 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7497 du 18 septembre 2006. La situation administrative de M. **EKOUELE (Roger)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juin 2001 (arrêté n° 4264 du 10 mai 2004).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit, promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 2001 et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 780 pour compter du 20 juillet 2001 (arrêté n° 4609 du 24 mai 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juin 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit, promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 2001 et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 juillet 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 juillet 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7498 du 18 septembre 2006. La situation administrative de M. **ITOUA (Jean Marie)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} juin 1994;
- promu au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} juin 1996;
- promu au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} juin 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 (arrêté n°2081 du 24 juillet 2000);
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juin 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2002 (arrêté 3535 du 22 juillet 2003).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} février 2003, ACC = néant (arrêté n° 3666 du 4 août 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} février 2003, ACC = néant.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7499 du 18 septembre 2006. La situation administrative de M. **TOMBET (Lévy Valéry)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 juillet 2001 (arrêté n°5296 du 9 août 2002).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès lettres, option : anglais, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel pour compter du 12 janvier 2005, date de signature de l'arrêté n° 265 du 12 janvier 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique en qualité d'attaché des SAF de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 décembre 2005 (arrêté n° 7742 du 6 décembre 2005).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 juillet 2001.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès lettres, option : anglais, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel, pour compter du 12 janvier 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des SAF de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = 10 mois, 24 jours pour compter du 6 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7500 du 18 septembre 2006. La situation administrative de M. **MPASSI (Daniel)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est révisée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des affaires étrangères successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^{ère} classe

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} juillet 1995;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} juillet 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} juillet 1999 (arrêté n° 4719 du 9 août 2002).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 5 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1065 du 23 février 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} juillet 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Catégorie I, échelle 1,

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour

compter du 5 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 septembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Promu au choix et nommé au grade de conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 7501 du 18 septembre 2006. La situation administrative de M. **PALESSONGA (Maxime)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 du trésor, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès de l'école nationale d'administration et de magistrature de Dakar (Sénégal), option : trésor, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché du trésor pour compter du 13 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 575 du 11 février 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès de l'école nationale d'administration et de magistrature de Dakar (Sénégal), option : trésor, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché du trésor pour compter du 13 septembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 septembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de diplôme de l'école nationale d'administration de Lomé, option : finances et trésor, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 15 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7502 du 18 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **IKOLAKOUMOU (Anne Marie)**, vérificatrice des douanes contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de contrôleur des douanes contractuel de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 6 mai 1994 (arrêté n° 1729 du 9 août 1996).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration option : douanes I est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 et nommée en qualité de vérificateur des douanes contractuel ACC = 2 ans pour compter du 8 décembre 2000 (arrêté 6821 du 26 octobre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de contrôleur des douanes contractuel de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 6 mai 1994.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 mai 1994.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 septembre 1996;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 janvier 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration option : douanes I, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de vérificateur des douanes contractuel pour compter du 8 décembre 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité de lieutenant des douanes contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7503 du 18 septembre 2006. La situation administrative de Mme **EWONO née NGALA (Albertine)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n°5980 du 4 décembre 2002).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade de professeur certifié des lycées de 2^e indice 1750 classe, 3^e échelon, pour compter du 5 octobre 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage diplomatique ; filière diplomatie, obtenu à l'institut des relations internationales du Cameroun, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon indice 2050, ACC = 9 mois, 20 jours et nommée au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 25 juillet 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7504 du 18 septembre 2006. La situation administrative de M. **OKEMBA (Pascal)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie I, échelle 2**

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports obtenu à l'institut nationale de la jeunesse et des sports est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, pour compter du 19 février 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 février 2003 (arrêté n° 6314 du 7 novembre 2003).

Nouvelle Situation**Catégorie I, échelle 2**

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 février 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 février 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive, pour compter du 31 octobre 2005 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7505 du 18 septembre 2006. La situation administrative de M. **AMPHAEMOUE (Michel)**, auxiliaire de recherche des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique retraité, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie D, hiérarchie I**

- Promu au grade d'auxiliaire de recherche de 3^e échelon,

indice 380 pour compter du 27 octobre 1990 (arrêté n° 551 du 11 mars 1994);

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n° 204 du 12 février 2004).

Nouvelle Situation**Catégorie D, hiérarchie I**

- Promu au grade d'auxiliaire de recherche de 3^e échelon, indice 380 pour compter du 27 octobre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 400 pour compter du 27 octobre 1992.

Catégorie C, hiérarchie I

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'agent technique de recherche de 1^{er} échelon, indice 460, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 510 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 540 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 5^e échelon, indice 580 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 6^e échelon, indice 620 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7506 du 18 septembre 2006. La situation administrative de M. **NSIMBA (Jean Esaïe)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie I, échelle 1**

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 novembre 1999 (arrêté n° 10052 du 15 octobre 2004).

Nouvelle Situation**Catégorie I, échelle 1**

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 novembre 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{ère} échelon, indice 1450 pour compter du 30 novembre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 novembre 2003;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7507 du 18 septembre 2006. La situation administrative de M. **NGANKAMA (Didier Claver)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 27 février 1993 (décret n° 2001-83 du 29 mars 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 27 février 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 février 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 février 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 février 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 février 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 février 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 février 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 21 mars 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7508 du 18 septembre 2006. La situation administrative de M. **PANDZOU (Philémon)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1984 (arrêté n° 2512 du 21 juin 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon,

indice 590 pour compter du 5 octobre 1984;

- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal, des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 10 octobre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7548 du 19 septembre 2006. La situation administrative de Mme **GANDZIAMI née TSIERI TSO (Josée)**, attachée des SAF des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence es sciences économiques, obtenue à l'université des sciences sociales de Grenoble (France), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des SAF stagiaire indice 580 pour compter du 19 novembre 1984, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 8770 du 19 novembre 1984).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : économie du financement, obtenue à l'université des sciences sociales de Grenoble (France), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'administrateur des SAF stagiaire indice 710 pour compter du 19 novembre 1984, date effective de prise de service de l'intéressée;
- titularisée au 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 19 novembre 1985;

- promue au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 19 novembre 1987;
- promue au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 19 novembre 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 novembre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 19 novembre 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 novembre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 novembre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 novembre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 novembre 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage de l'école nationale d'administration et magistrature spécialité douanes, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des douanes et nommée au grade d'inspecteur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = 1 an, 11 mois 18 jours pour compter du 7 novembre 2001 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 19 novembre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade supérieur à l'ancienneté et nommée inspectrice principale des douanes, de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 19 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7549 du 19 septembre 2006. La situation administrative de Mlle **IKAMA (Léontine)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4427 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade

d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, option gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7550 du 19 septembre 2006. La situation administrative de M. **KABAT (Bruno Brice)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C, est pris en charge par la fonction publique, intégré à la 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4432 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : macroéconomie appliquée, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7551 du 19 septembre 2006. La situation administrative de M. **ALOUKI (Jean Baptiste)**, lieutenant des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de lieutenant des douanes de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 12 juillet 1993 (arrêté n° 517 du 28 mars 1996).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de lieutenant des douanes de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 12 juillet 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 juillet 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 juillet 1995.

Catégorie I, échelle 2

(grade supérieur)

- Promu au grade au choix au titre de l'année 1997 et nommé capitaine de 2^e classe, de 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 juillet 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 juillet 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 juillet 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 juillet 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

CONGE

Arrêté n° 7565 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} septembre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à M. **MINDIO-SAMSOM (Denis)**, chauffeur contractuel de la catégorie G, échelle 17, 2^e échelon, indice 200, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1999 est prescrite.

Arrêté n° 7566 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize jours ouvrables pour la période allant du 20 octobre 2001 au 31 mai 2005, est accordée à Mlle **NTSALA (Thérèse)**, matrone accoucheuse contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 2^e échelon, indice 230, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 20 octobre 1984 au 19 octobre

2001 est prescrite.

Arrêté n° 7567 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 5 février 2001 au 31 mars 2004, est accordée à Mlle **NGATSONGO (Marie Angèle)**, aide-soignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2, classe 3, 2^e échelon, indice 605, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 février 1996 au 4 février 2001 est prescrite.

Arrêté n° 7568 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix neuf jours ouvrables pour la période allant du 13 septembre 1997 au 30 juin 2001, est accordée à M. **MALONGA (Marcel)**, chauffeur contractuel de la catégorie G, échelle 17, 3^e échelon, indice 230, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 13 septembre 1990 au 12 septembre 1997 est prescrite.

Arrêté n° 7569 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} septembre 1998 au 31 septembre 2001, est accordée à M. **BILABIDZA (Raphaël)**, secrétaire comptable contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998 est prescrite.

Arrêté n° 7570 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 10 octobre 1998 au 31 janvier 2002 est accordée à M. **BAKA (Samuel)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 2^e échelon, indice 365, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 octobre 1994 au 9 octobre 1998 est prescrite.

Arrêté n° 7571 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt douze jours ouvrables pour la période allant du 12 décembre 1997 au 30 juin 2001, est accordée à M. **NGOUAKA (Michel)**, conducteur principal d'agriculture contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 335, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 12 décembre 1997 au 11 décembre 1997 est prescrite.

Arrêté n° 7572 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante douze jours ouvrables pour la période allant du 16 septembre 2001 au 30 juin 2004 est accordée à M. **NGUESSIMI (Rigobert)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Arrêté n° 7573 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période allant du 10 décembre 2000 au 31

décembre 2003, est accordée à M. **MOUKANI (Justin)**, instituteur contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 décembre 1998 au 9 décembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 7574 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 4 janvier 2000 au 31 mars 2003, est accordée à Mlle **NZABI (Emilie)**, commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 665, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2003.

Arrêté n° 7575 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 5 août 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **DJAMAGBAYA-MBOYA (Marguerite)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie D, échelle 9, 4^e échelon, indice 520, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Arrêté n° 7576 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix neuf jours ouvrables pour la période allant du 9 janvier 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à M. **MFOUNDOU (Jean Baptiste)**, chauffeur mécanicien contractuel de la catégorie G, échelle 16, 5^e échelon, indice 306, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 9 janvier 1995 au 8 janvier 1998 est prescrite.

Arrêté n° 7577 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 8 septembre 2000 au 31 octobre 2003, est accordée à M. **MIAKATSINDILA née KIMBEKETE (Madeleine)**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 3^e échelon, indice 490, admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 septembre 1989 au 7 septembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 7578 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 9 mars 2001 au 30 avril 2004, est accordée à M. **BASSOULOULA (Paul)**, ouvrier mécanicien contractuel de la catégorie F, échelle 14, 10^e échelon, indice 350, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 9 mars 1994 au 8 mars 2001 est prescrite.

Arrêté n° 7579 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt deux jours ouvrables pour la période allant du 5 février 2001 au 31 mars 2004, est accordée à Mlle **NGATSONGA (Marie Angèle)**, aide-soignante contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 6^e échelon, indice 300, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du

travail, la période allant du 5 février 1996 au 4 février 2001 est prescrite.

Arrêté n° 7580 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 13 décembre 1994 au 12 mars 1998, est accordée aux ayants droit du défunt **KOMBO (Jacques)**, chauffeur mécanicien contractuel de la catégorie G, échelle 16, 8^e échelon, indice 350, décédé le 12 mars 1998.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 13 décembre 1993 au 12 décembre 1994 est prescrite.

Arrêté n° 7581 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période allant du 20 septembre 1999 au 30 juin 2003, est accordée à M. **MANKISSA (Fidèle)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 20 septembre 1975 au 19 septembre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 7582 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt un jours ouvrables pour la période allant du 13 novembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **NKOU (Jean Jacques)**, commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 635, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004

Arrêté n° 7583 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à Mlle **BAYIDIKILA (Martine)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Arrêté n° 7584 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables pour la période allant du 3 février 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **LOUFOUMA (Victor)**, infirmier vétérinaire contractuel de la catégorie F, échelle 14, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail pour la période allant du 3 février 1987 au 2 février 2000 est prescrite.

Arrêté n° 7585 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période allant du 30 octobre 2000 au 30 novembre 2003, est accordée à Mme **NKOUKA née BAZOLO (Monique)**, attachée des SAF contractuelle de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Arrêté n° 7586 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 2 octobre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à Mlle **TSIKATIA (Marianne)**, agent technique principal contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du

travail, la période allant du 2 octobre 2000 au 1^{er} octobre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 7587 du 20 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quarante huit jours ouvrables pour la période allant du 2 juin 2001 au 31 mars 2003, est accordée à M. **MBOUABOUA (Ignace)**, assistant sanitaire contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2003.

Arrêté n° 7637 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quinze jours ouvrables pour la période allant du 30 avril 2001 au 31 décembre 2004, est accordée à M. **MANKESSI (Dominique)**, ouvrier chauffeur mécanicien contractuel de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 535, précédemment, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail la période allant du 30 avril 1993 au 29 avril 2001 est prescrite.

Arrêté n° 7638 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 7 janvier 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à M. **OKILI (Georges)**, moniteur d'agriculture contractuel de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 janvier 1991 au 6 janvier 1998 est prescrite.

Arrêté n° 7639 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à dix jours ouvrables pour la période allant du 15 septembre 2003 au 31 janvier 2004, est accordée à Mme **BIAHOMBA NDOUMBA née MINGIELI (Charlotte Andromaque)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004.

Arrêté n° 7640 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt huit jours ouvrables pour la période allant du 5 septembre 2000 au 30 septembre 2001, est accordée à Mme **ELENI née D'ALMEIDA (MarieThérèse)**, sage -femme diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 2^e échelon, indice 590, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Arrêté n° 7641 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à onze jours ouvrables pour la période allant du 20 janvier 2004 au 30 juin 2004 est accordée à Mme **MABOKO née LOUMPANGOU (Hélène)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004

Arrêté n° 7642 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante jours ouvrables pour la période allant du 13 octobre 2003 au 31 janvier 2006, est accordée à Mlle **LABOUNDOU (Henriette)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Arrêté n° 7643 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt six jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, est accordée à Mlle **MANKASSA (Henriette)**, agent tech-

nique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, 4^e échelon, indice 520, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2003.

Arrêté n° 7644 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit jours ouvrables pour la période allant du 17 août 2001 au 31 août 2004, est accordée à M. **MAVUMU NGWAK MAMONA**, professeur des lycées contractuel de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Arrêté n° 7645 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **AKOUALA ONDON (Paul)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 6^e échelon, indice 820, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 7646 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période allant du 27 septembre 2001 au 30 juin 2005 est accordée à M. **BOUNGOU (Gilbert)**, instituteur contractuel de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Arrêté n° 7647 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **OBAMBI**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 3^e échelon, indice 640, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 7648 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf jours ouvrables pour la période allant du 4 avril 2002 au 31 août 2005, est accordée à Mlle **MBANDZOULOU (Monique)**, institutrice - adjointe contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 3^e échelon, indice 490, admise à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 avril 1997 au 3 avril 2002 est prescrite.

Arrêté n° 7649 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatorze jours ouvrables pour la période allant du 11 septembre 2002 au 31 mars 2003 est accordée à Mme **MALONDA née LOUVOUKADIO (Jeanne)**, monitrice sociale contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 3^e échelon, indice 490, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2003.

Arrêté n° 7650 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 22 juillet 1998 au 31 octobre 2001 est accordée à Mlle **MASSENGO (Jacqueline)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 15, 3^e échelon, indice 505, admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Arrêté n° 7651 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante quatorze jours ouvrables pour la période allant du 3 janvier 1999 au 31 octobre 2001, est accordée à M. **MIEME (Rigobert)**, Chauffeur contractuel de la catégorie G, échelle 17, 2^e échelon, indice 200, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Arrêté n° 7652 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé égale à cent deux jours ouvrables pour la période allant du 9 octobre 2000 au 31 août 2004, est accordée à M. **M'BEMBA (Emile)**, inspecteur du trésor contractuel de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions l'article 120 du code du travail, la période allant du 9 octobre 1991 au 8 octobre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 7653 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à trente deux jours ouvrables pour la période allant du 04 avril 2001 au 30 juin 2002 est accordée à M. **OKANDZA (François)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18, 2^e échelon, indice 150, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2002.

Arrêté n° 7654 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 31 mai 2004, est accordée à Mme **GOYELA née AKAMA**, ouvrière professionnelle contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail de la période allant du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 2000 est prescrite.

Arrêté n° 7655 du 21 septembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt onze jours ouvrables pour la période allant du 22 juin 1999 au 31 décembre 2002 est accordée à Mlle **MOUPEME (Angélique)**, dactylographe contractuelle de la catégorie F, échelle 14, 5^e échelon, indice 260, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2003.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 7556 du 19 septembre 2006. Est autorisé le remboursement à M. **KOUMBA (Cyprien)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'état, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7557 du 19 septembre 2006. Est autorisé le remboursement à M. **MOUTSINGA SAFOU (Camille)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'état, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7558 du 19 septembre 2006. Est autorisé le remboursement à M. **KOUAKOUA (Jean Frédéric)**, de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'état, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Décret n° 2006-595 du 15 septembre 2006 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.(Régularisation).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35%, est attribuée au colonel retraité **OKOUONGO (Antoine)**, précédemment en service à la direction générale de l'administration et des finances, par la commission de réforme en date du mercredi 15 mars 2006.

Article 2 : Né le 1^{er} avril 1954 à Boundji, le colonel retraité **OKOUONGO (Antoine)**, a été victime d'une plaie profonde du coude droit de la face antero-interne à la face postérieure du coude, en mission commandée.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2005, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense

nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-596 du 15 septembre 2006 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.(Régularisation).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2905-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Une pension d'invalidité évaluée à 100%, est attribuée au colonel décédé **ALOUNA (Benjamin)** en service à l'état-major de l'armée de l'air, par la commission de réforme en date du 15 mars 2006.

Article 2 : Né le 1^{er} mai 1959, le colonel **ALOUNA (Benjamin)** a été victime d'un accident de voie publique lui ayant occasionné la mort.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 3 mars 2003, date à laquelle l'intéressé a trouvé la mort.

Article 4 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et

communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-597 du 15 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (Régularisation).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article Premier : Le lieutenant **LOUSSINGUI (Antoine)**, précédemment en service à l'état-major de l'armée de terre, né en 1955 à Marche (Mindouli), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du

présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDLOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-598 du 15 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article Premier : Le lieutenant **ESSOUMBAKA (Albert)**, précédemment en service au régiment d'artillerie sol-sol, né le 3 juin 1955 à Boka (Mossaka), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDLOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-599 du 15 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article Premier : Le lieutenant **NGANONGO (Daniel)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1 (Pointe-Noire), né le 6 avril 1956 à Mossaka, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-600 du 15 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article Premier : Le sous-lieutenant **NTOMBO (Marguerite)**,

matricule 2-75-5989, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1 (Pointe-Noire), né le 12 décembre 1955 à Poto-Poto, entrée au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressée a été rayée des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passée en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2006-601 du 19 Septembre 2006 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises (régularisation).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35%, est attribuée au lieutenant retraité **BOUDZOU MOU (Paul Math)**, précédemment en service à la direction générale des relations extérieures, par la commission de réforme en date du 15 mars 2006.

Article 2 : Né le 15 août 1957, le lieutenant retraité **BOUDZOU MOU (Paul Math)** a été victime d'un accident de voie publique en mission commandée.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2005, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2006-602 du 19 Septembre 2006 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises (régularisation).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret

n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35%, est attribuée au lieutenant retraité **KOKOLO (Joseph)**, précédemment en service au 104^e bataillon des chars légers (104^{ème} BDL) de la zone militaire de défense n° 1, par la commission de réforme en date du mercredi 15 mars 2006.

Article 2 : Né vers 1953, le lieutenant retraité **KOKOLO (Joseph)** a été victime d'un accident de voie publique et présente une fracture ouverte de la jambe gauche étagée unio 1/3 supérieur 1/3 moyen des os de la jambe gauche.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 30 juin 2003, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4: Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2006-603 du 19 Septembre 2006 portant rectificatif au décret n° 2006-210 du 9 juin 2006 relatif à l'attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Au lieu de :

Article Premier, : Une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée au colonel retraité **NGASSAKI (Clément)**, précédemment en service au bataillon d'infanterie aéroportée de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, par la commission de réforme en date du 28 février 2005;

Lire :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 35%, est attribuée au colonel retraité **NGASSAKI (Clément)**, précédemment en service au bataillon d'infanterie aéroportée de la zone militaire de défense n°1 Pointe-Noire, par la commission de réforme en date du 28 septembre 2005.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2006-604 du 19 Septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12

octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article Premier : Le lieutenant **AMBENDA (Norbert)**, précédemment en service au BCS/10 BDI/ZMD1, né vers 1955 à Otala, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2006

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2006-605 du 19 Septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article Premier : Le lieutenant **ILONDOKO (Constant)**, précédemment en service au génie combat, né le 14 juillet 1957 à Epena département de la Likouala, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDLOU
Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2006-606 du 19 Septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article Premier : Le lieutenant **MOUKILOU (Joseph)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1, né vers 1954 à Impoh, district de Ngabé, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée

par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2006-607 du 19 Septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article Premier : Le lieutenant **KITSOUKOU (Antoine Marcel)**, matricule 2-75-7272, précédemment en service au bataillon de commandement de service et de sécurité de l'état-major de la zone militaire de défense n° 1 (Pointe-Noire), né le 1^{er} février 1955 à Nganda Simba (Dolisie) , entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2006-608 du 19 Septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article Premier : Le lieutenant **MAKOUANGOU (Raymond)**, précédemment en service à la C.S.C de la zone militaire de défense n° 1 (Pointe-Noire), né le 23 janvier 1955 à Brazzaville, entré au service le 28 septembre 1977, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 42001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

NOMINATION

Arrêté n° 7559 du 19 septembre 2006. Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des services de police au titre de l'année 2003 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2003. (1^{er} trimestre). Régularisation.

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Droit

Sergent **OYANDZA (Maurice)**

CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

RECTIFICATIF

Rectificatif n°7375 du 15 septembre 2006 à l'arrêté n° 7702 du 9/8/2004 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à M. **OSSOKO (Robert)**.

Au lieu de :

Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSOKO (Robert)**.

N° du titre : 28.923 M

Nom et Prénom : **OSSOKO (Robert)**, né le 03/11/1957 à Ouesso.

Grade : Adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 115 2, le 1/1/2004

Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 20 jours du 11/11/1975 au 30/12/2003

Bonification : 3 mois 1 jour

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement 89.395 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Amour née le 23/5/1984
- Sainte Adelia née le 5/9/1988
- Côme née le 24/3/1992
- Amelie née le 21/6/1998
- Béatrice née le 8/4/2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1/1/2004 soit 13.409 Frs/mois.

Lire :

Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSOKO (Robert)**.

N° du titre : 28.923 M

Nom et Prénom : **OSSOKO (Robert)**, né le 3/11/195 7 à Ouessou.

Grade : Adjudant chef échelon (+26), échelle 4

Indice : 1152 le 1/1/2004

Durée de services effectifs: 28 ans 1 mois 20 jours du 11/11/1975 au 30/12/2003

Bonification : 3 mois 1 jour

Pourcentage : 48,5%

Rente :45% p/c du 1/1/2004 cf arrêté n°2983 du 29/4/2005 soit 81.516 Frs/mois (montant ramené)

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 89.3 95 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Amour née le 23/5/1984
- Sainte Adelia née le 5/9/1988
- Côme née le 24/3/1992
- Amélie née le 21/6/1998
- Béatrice née le 8/4/2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1/1/2004 soit 13.409 Frs/mois.

Le reste sans changement.

PENSION

Arrêté n° 7371 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DONGA (François)**.

N° du titre : 31.395 M

Nom et Prénom : **DONGA (François)**, né vers 1953 à Komo (Sembe).

Grade : Commandant de 7^e échelon (+32)

Indice : 2650, le 1/1/2005

Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois du 1/8/1971 au 30/12/2004 ; services au delà de la durée légale du 1/8/2004 au 30/12/2004

Bonification : 7 ans 5 mois 17 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 254.400 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Prince né le 7/5/1991
- Anaïse née le 8/5/1991
- Nippolyte né le 5/8/1996
- Jarphet né le 7/9/2001
- Paulverin né le 22/2/2002
- Bienvenu né le 10/9/2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c /du 1/1/2005 soit 38.160 Frs/mois.

Arrêté n° 7372 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONDONGO (Prosper)**.

N° du titre : 31.755 M

Nom et Prénom : **ONDONGO (Prosper)**, né le 5/12/1957 à Entsiélé (Abala).

Grade : Lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900 le 1/1/2006

Durée de services effectifs: 30 ans 26 jours du 05/12/1975 au 30/12/2005; services au-delà de la durée légale du 5/12/2005 au 30/12/2005

Bonification : 6 mois 5 jours

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.520 Frs/mois le 1/1/2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Assoni né le 4/11/1986
- Prosper né le 5/3/2000
- Georgette née le 30/4/2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1/1/2006 soit 23.028 Frs/mois.

Arrêté n° 7373 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ESSOUMBAKA (Albert)**.

N° du titre : 31.895 M

Nom et Prénom : **ESSOUMBAKA (Albert)**, né le 3/6/1955 à Boka (Mossaka)

Grade : Lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1/1/2006

Durée de services effectifs: 30 ans 26 jours du 05/12/1975 au 30/12/2005; services après limite d'âge du 3/6/2005 au 30/12/2005

Bonification : 1 an 3 mois 17 jours

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 155.040 Frs/mois le 1/1/2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Charlet né le 26/8/1986
- Nancy né le 17/12/1986
- Thelly né le 25/7/1989
- Albany né le 11/5/1991
- Murielle née le 4/11/1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2006 soit 15.504 Frs/mois.

Arrêté n° 7374 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YAMBA (Jean Pierre)**.

N° du titre : 31.534 M

Nom et Prénom : **YAMBA (Jean Pierre)**, né le 7/1/1952 à Brazzaville.

Grade : Lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1750, le 1/1/2005

Durée de services effectifs: 29 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 7/1/2002 au 30/12/2004

Bonification : 2 ans 3 mois 23 jours

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 13 5.800 Frs/mois le 1/1/2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Pierre né le 11/4/1987

Observations : néant

Arrêté n° 7376 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOKA (Raphaël)**.

N° du titre : 31.047 M
 Nom et Prénom : **NKOKA (Raphaël)**, né le 5/8/1956 à Boucy-Boucy
 Grade : Adjudant chef de 8^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1152 le 1/1/2004
 Durée de services effectifs: 28 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2003 ; services au delà de la durée légale du 5/12/2003 au 30/12/2003
 Bonification : 9 mois 10 jours
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 90.317 Frs/mois le 1/1/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rosan né le 5/8/1984 jusqu'au 30/8/2004
 - Koumou, né le 15/9/1988
 - Peya, né le 15/9/1988
 - Meira, née le 18/4/1993
 - Rimilliane, née le 4/1/2002
 - Sarah, née le 4/1/2002
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10%p/c du 1/1/2004 soit 9.032 Frs/mois et de 15% p/c du 1/9/2004 soit 13.547 Frs/mois.

Arrêté n° 7377 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Jérôme)**.

N° du titre : 31.488 M
 Nom et Prénom : **NGOMA (Jérôme)**, né le 30/1/1954 à Pointe-Noire.
 Grade : Adjudant chef de 7^e échelon (+23), échelle 4
 Indice : 1112, le 1/1/2003
 Durée de services effectifs: 24 ans 1 mois du 1/12/1978 au 30/12/2002 ; services après l'âge légal du 30/1/2002 au 30/12/2002
 Bonification : 9 ans 6 mois 20 jours
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 93.408 Frs/mois le 1/1/2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Cécile née le 12/7/1987
 - Chrisostome né le 28/7/1991
 - Fideli né le 26/3/1994
 Observations : Néant

Arrêté n° 7378 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIBELO (Jean Baptiste)**.

N° du titre : 31.040 M
 Nom et Prénom : **KIBELO (Jean Baptiste)**, né le 16/3/1957 à Nzangata.
 Grade : Adjudant chef de 9^e échelon (+29), échelle 4
 Indice : 1192 le 1/1/2005
 Durée de services effectifs: 29 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2004 ; services au delà de la durée légale du 5/12/2003 au 30/12/2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 91.546 Frs/mois le 1/1/2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Charden né le 10/5/85 jusqu'au 30/5/2005
 - De Dominique née le 29/9/1987
 - De L' orphée né le 20/11/1990
 - Saint-Eudes né le 24/8/1994
 - Ismaëlle née le 19/3/1999
 - Peguy née le 28/11/2001

Observations : néant

Arrêté n° 7379 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBONGO (Jean Marcel)**

N° du titre : 31.484 M
 Nom et Prénom : **MBONGO (Jean Marcel)**, né le 23/6/1957 à Eboungou.
 Grade : Adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 4
 Indice, : 1112, le 1/1/2004
 Durée de services effectifs: 28 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2003 ; services au delà de la durée légale du 5/12/2003 au 30/12/2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 85.402 Frs/mois le 1/1/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Angela née le 14/6/1986
 - Jamela née le 23/9/1987
 - Marcelino né le 1/9/1988
 - Maryse née le 19/4/1989
 - Mauricia née le 13/3/1999
 - Pepina née le 1/7/2000
 Observations : néant.

Arrêté n° 7380 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ELION GOUËLE**.

N° du titre : 31.287 M
 Nom et Prénom : **ELION GOUËLE**, né le 24/03/1955 à Mossendé.
 Grade : Adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1112 le 1/1/2004
 Durée de services effectifs: 28 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2003 ; services après l'âge légal du 24/3/2003 au 30/12/2003
 Bonification : 7 mois 12 jours
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 85.402 Frs/mois le 1/1/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Pelga née le 14/3/1985 jusqu'au 30/3/2005
 - Guelor né le 25/3/1988
 - Mishka née le 30/11/1989
 - Gestel né le 13/3/1992
 - Natilya née le 7/7/1994
 - Terach née le 30/12/1995
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1/1/2004 soit 17.080 Frs/mois et 25% p/c du 1/4/2005 soit 21.351 Frs/mois.

Arrêté n° 7381 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKOUA (Parfait Magloire)**.

N° du titre : 31.530 M
 Nom et Prénom : **BAKOUA (Parfait Magloire)**, né le 1/1/1961 à Brazzaville.
 Grade : Sergent-chef de 9^e échelon (+23) échelle 3
 Indice : 895 le 1/1/2005
 Durée de services effectifs: 25 ans 7 mois du 1/6/1979 au 30/12/2004 ; services au delà de la durée légale du 1/6/2004 au 30/12/2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 64.440 Frs/mois le 1/1/2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Josian né le 29/12/1986

- Christ né le 13/8/1989
- Magloire né le 23/6/1993
- Jessika née le 7/5/1996
- Josué né le 12/8/2001

Observations : néant.

Arrêté n° 7382 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IBARA (Jean Michel)**.

N° du titre : 31.625 M

Nom et Prénom : **IBARA (Jean Michel)**, né le 6/1/1960 à Bandza.

Grade : Sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4

Indice : 985 le 1/1/2005

Durée de services effectifs: 25 ans 3 mois 23 jours du 8/9/1979 au 30/12/2004 ; services au delà de la durée légale du 8/9/2004 au 30/12/2004

Bonification : 2 mois 14 jours

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 70.920 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Aveyran né le 2/8/1986
- Richie née le 20/11/1990
- Grange né le 3/12/1996
- Rhosly né le 14/10/1999

Observations : néant.

Arrêté n° 7383 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSEBI (Paul)**.

N° du titre : 31.291 M

Nom et Prénom : **OSSEBI (Paul)**, né le 9/10/1959 à Etoro.

Grade : Sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1/1/2005

Durée de services effectifs: 24 ans 10 mois 12 jours du 19/2/80 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 9/10/2004 au 30/12/2004

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 63.724 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jospin né le 5/5/1986
- Axel né le 26/10/1988
- Steve né le 26/8/1991
- Princilia née le 23/1/1997
- Darletch né le 25/12/1998
- Lena née le 28/7/2004

Observations : néant.

Arrêté n° 7384 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OFFIERE (Félix)**.

N° du titre : 31.529 M

Nom et Prénom : **OFFIERE (Félix)**, né le 15/01/1959 à Djambala

Grade : Sergent-chef de 8^e échelon (+20) échelle 4

Indice : 945, le 1/1/2005

Durée de services effectifs: 22 ans 7 mois du 1/6/1982 au 30/12/2004 ; services après âge légal du 15/1/2004 au 30/12/2004

Bonification : néant

Pourcentage : 41,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 62.748 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Geordany née le 10/11/1986
- Fertinie née le 15/7/1993
- Renelde née le 9/2/1990
- Blanca né le 3/11/1998
- Djonhiss né le 4/6/2003
- Ferleze né le 20/10/1991

Observations : néant

Arrêté n° 7385 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MONGO (Emmanuel)**.

N° du titre : 31.445 M

Nom et Prénom : **MONGO (Emmanuel)**, né le 20/7/1955 à Gamboma.

Grade : Sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1/1/2001

Durée de services effectifs: 25 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2000 ; services au delà de la durée légale du 5/12/2000 au 30/12/2000

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 64.440 Frs/mois le 1/1/2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Steve né le 29/6/1988
- Chrisma née le 17/2/1998
- Belvie née le 10/5/1998
- Gustave né le 10/5/1998
- Love né le 10/5/1998

Observations : néant.

Arrêté n° 7386 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAKOSSO-NGATSE AKOULI**.

N° du titre : 31.446 M

Nom et Prénom : **NGAKOSSO-NGATSE AKOULI**, né le 9/10/1959 à Lessanga.

Grade : Sergent-chef de 8^e échelon (+20), échelle 3

Indice : 855, le 1/1/2005

Durée de services effectifs: 21 ans 5 mois du 1/8/1983 au 30/12/2004 ; services après l'âge légal du 9/10/2004 au 30/12/2004

Bonification : néant

Pourcentage : 41%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 56.088 Frs/mois le 1/1/2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Diaguel né le 22/9/1991

Observations : néant.

Arrêté n° 7387 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABIKA (Jean Pierre)**.

N° du titre : 30.900 M

Nom et Prénom : **MABIKA (Jean Pierre)**, né le 11/12/1957 à Mayanama.

Grade : Sergent-chef de 10^e échelon (+26), échelle 3

Indice : 935, le 1/1/2003

Durée de services effectifs: 27 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2002 ; services au delà de la durée légale du 5/12/2000 au 30/12/2002

Bonification : 9 ans 1 mois 19 jours

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 80.784 Frs/mois le 1/1/2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Desti née le 26/3/92

- Evie née le 29/3/94
- Hema née le 20/7/96
- Noblesse née le 29/6/2001
- Juge né le 6/5/2002
- Caeur né le 6/5/2002

Observations : néant

Arrêté n° 7388 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOUNDA (André)**.

N° du titre : 31.215 M

Nom et Prénom : **OKOUNDA (André)**, né le 5/12/1961 à Boua.

Grade : Sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4

Indice : 985, le 1/1/2005

Durée de services effectifs: 25 ans 7 mois du 1/6/1979 au 30/12/2004 ; services avant l'âge légal du 1/6/1979 au 4/12/1979 et S ces au delà de la durée légale du 5/12/2004 au 30/12/2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 70.920 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâce né le 28/7/90
- Stiven né le 25/8/92
- Merveille née le 8/1/95
- Christina née le 8/1/95
- Floria née le 15/2/98
- Beni né le 10/4/2000

Observations : néant.

Arrêté n° 7389 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EBENDZA (Jean)**.

N° du titre : 31.033 M

Nom et Prénom : **EBENDZA (Jean)**, né le 14/10/1957 à Maloukou

Grade : Sergent chef de 11^e échelon (+29), échelle 4

Indice : 1065 le 1/1/2005

Durée de services effectifs: 29 ans 1 mois 20 jours du 11/11/1975 au 30/12/2004; services au delà de la durée légale du 11/11/2000 au 30/12/2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 76.680 Frs/mois le 1/1/2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ismael, né le 10/10/1985 jusqu'au 30/10/2005
- Jeampi, né le 15/1/2000
- Kevine, né le 6/8/2002
- Tatiana, née le 6/8/2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/11/2005 soit 7.668 Frs/mois.

Arrêté n° 7390 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYAMOU (Prosper)**.

N° du titre : 31.288 M

Nom et Prénom : **MAYAMOU (Prosper)** né le 8/10/1958 à Moulougui.

Grade : Sergent-chef 9^e échelon (+23), échelle 4

Indice : 985, le 1/1/2004

Durée de services effectifs: 24 ans 7 mois du 1/6/1979 au 30/12/2003 ; services après l'âge légal du 8/10/2003 au 30/12/2003

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 70.132 Frs/mois le 1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Kessel né le 6/12/1984 jusqu'au 30/12/2004
- Prosper né le 17/12/1986
- Marina née le 22/12/1987
- Liliane née le 13/9/1988
- Glad née le 11/3/2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2004 soit 7.013 Frs/mois et 15% p/c du 1/1/2005 soit 10.520 Frs/mois.

Arrêté n° 7391 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MVIRI GOUAYOULOU (Edouard)**.

N° du titre : 31.158 CL

Nom et Prénom : **MVIRI GOUAYOULOU (Edouard)** né vers 1948 à Mbé

Grade : Inspecteur de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 2200 le 1/1/2005 cf décret 82/256 du 24/3/1982

Durée de services effectifs: 36 ans 3 mois du 1/10/1966 au 1/1/2003

Bonification : néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 198.880 Frs/mois le 1/1/2005 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Marie, née le 5/9/2001
- Judicaël, né le 5/9/2001
- Jocelyn, né le 9/2/2004
- Juste, né le 9/2/2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1/1/2005 soit 19.888 Frs/mois.

Arrêté n° 7392 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUKOU (Ferdinand)**.

N° du titre : 30.059 CL

Nom et Prénom : **MBOUKOU (Ferdinand)**, né le 18/5/1947 à Bifoussa Concession

Grade : Professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 2

Indice : 1600 le 1/8/2002

Durée de services effectifs: 33 ans 7 mois 25 jours du 23/9/68 au 18/5/2002

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 136.960 Frs/mois le 1/8/2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Stef, né 5/10/95
- Alph, né le 8/9/97
- Shiva, née le 24/6/2002

Observations : néant

Arrêté n° 7393 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBEMBO (Etienne)**.

N° du titre : 31.685 CL

Nom et Prénom : **OBEMBO (Etienne)**, né le 17/8/1948 à Adiba (Makoua)

Grade : Professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2

Indice : 2020 le 1/9/2005 cf décret 82/256 du 24/3/1982

Durée de services effectifs: 29 ans 10 mois 9 jours du 8/10/1973 au 17/8/2003

Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 161.600 Frs/mois le 1/9/2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Orvène, née le 1/5/1987
 Observations : néant.

Arrêté n° 7394 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUMOU (Jean Pierre)**.

N° du titre : 30.310 CL
 Nom et Prénom : **KOUMOU (Jean Pierre)** né le 12/7/1949 à Obanga.
 Grade : Professeur des collèges d'enseignement général de catégorie 1, échelle 2, hors classe, échelon 2
 Indice : 2020 le 1/8/2004 cf décret 82/256 du 24/3/1982
 Durée de services effectifs: 27 ans 9 mois 11 jours du 1/10/1976 au 12/7/2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 155.136 Frs/mois le 1/8/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Reine née le 6/6/1990
 - Douthe née le 2/3/1992
 - Sonia née le 31/5/1996
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1/8/2004 soit 23.270 Frs/mois.

Arrêté n° 7395 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Gabriel)**.

N° du titre : 27.459 CL
 Nom et prénom : **SAMBA (Gabriel)**, né vers 1947 à Kinkakassa
 Grade : Instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1^{er}/3/02
 Durée de sces effectifs : 32 ans, 3 mois, 7 jours du 24/9/69 au 1^{er}/1/02
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 141.120 Frs/mois le 1^{er}/3/02
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant

Arrêté n° 7396 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KOUBEMBA** née **OUMBA (Madeleine)**.

N° du titre : 27.269 CL
 Nom et prénom : **KOUBEMBA** née **OUMBA (Madeleine)**, née vers 1945 à Mouyami
 Grade : Institutrice principale de catégorie. I, échelle. 2, classe. 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1^{er}/8/02 cf décret 82/256 du 24/3/82
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois du 1^{er}/10/65 au 1^{er}/1/2000
 Bonification : 1 an
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 122. 544 Frs/mois le 1^{er}/8/02

Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant.

Arrêté n° 7397 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GANONGO**.

N° du titre : 28.688 CL
 Nom et prénom : **GANONGO**, né vers 1946 à Assala
 Grade : Instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Indice : 1180, le 1^{er}/10/01 cf décret 82/256 du 24/3/82
 Durée de services effectifs : 25 ans 3 mois du 1^{er}/10/75 au 1^{er}/1/01 ; services validés du 1^{er}/10/75 au 13/12/04
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 85. 904 Frs/mois le 1^{er}/10/01
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Emmera, né le 2/7/86
 - Bonheur, né le 14/2/88
 - Prestige, né le 31/10/89
 - Exaucé, née le 10/2/96
 - Naïda, née le 30/3/98
 - Sérieux, né le 8/2/92
 Observations : néant.

Arrêté n° 7398 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **COLERE (Emmanuel)**.

N° du titre : 30.843 CL
 Nom et prénom : **COLERE (Emmanuel)**, né le 6/8/46 à Mindouli
 Grade : Instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 1^{er}/10/01 cf décret 82/256 du 24/3/82
 Durée de sces effectifs : 35 ans 10 mois 5 jours du 1^{er}/10/65 au 6/8/01
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 159. 488 Frs/mois le 1^{er}/10/01 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jack, né le 20/6/82 jusqu'au 30/6/02
 - Emmanuel, né le 28/12/86
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1^{er}/10/01 soit 23.923 Frs/mois et de 20% pc/ du 1^{er}/7/02 soit 31.898 Frs/mois.

Arrêté n° 7399 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIAYOUKOU (Abraham)**.

N° du titre : 28.612 CL
 Nom et prénom : **MIAYOUKOU (Abraham)**, né le 28/10/47 à Bela (Boko)
 Grade : Instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 3
 Indice : 650, le 1^{er}/5/03
 Durée de services effectifs : 35 ans 28 jours du 30/9/67 au 28/10/02
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 57. 200 Frs/mois le 1^{er}/5/03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Daisy, né le 6/6/84 jusqu'au 30/6/04

- Chancelle, née le 23/4/88
 - Claudia, née le 20/5/92
 Observations : néant.

Arrêté n° 7400 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OPANGAULT (Gabriel Camille Georges)**.

N° du titre : 30.499 CL
 Nom et prénoms : **OPANGAULT (Gabriel Camille Georges)**, né le 10/11/49 à B/ville
 Grade : Sous-intendant de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 3
 Indice : 2140, le 1^{er}/12/04 cf décret 82/256 du 24/3/82
 Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois 9 jours du 1^{er}/8/73 au 10/11/04
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 173. 336 Frs/mois le 1^{er}/12/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dalia, née le 12/10/86
 - Landrelle, née le 12/6/88
 - Lucie, née le 5/6/93
 Observations : néant.

Arrêté n° 7401 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NSIKABAKA (Samuel)**.

N° du titre : 30.704 CL
 Nom et prénom : **NSIKABAKA (Samuel)**, né le 6/10/48 à Boko
 Grade : administrateur en chef des chemins de fer de 1^{ère} classe, échelle 27 H, échelon 12 (CFCO)
 Indice : 3470, le 1^{er}/11/03
 Durée de services effectifs : 34 ans 17 jours du 19/9/69 au 6/10/03
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 252. 963 Frs/mois le 1^{er}/11/03
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1^{er}/11/03 soit 50.593 Frs/mois.

Arrêté n° 7402 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MATINGOU MPANGO (Ernest)**.

N° du titre : 29.286 CL
 Nom et prénom : **MATINGOU MPANGO (Ernest)**, né le 15/10/48 à Kinshasa
 Grade : contre maître de 2^e classe, échelle 17 A, échelon 12 (CFCO)
 Indice : 2224, le 1^{er}/11/03
 Durée de services effectifs : 32 ans 9 mois 14 jours du 1^{er}/1/71 au 15/10/03
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 159. 127 Frs/mois le 1^{er}/11/03
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Carelle, née le 21/10/89
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1^{er}/11/03 soit 31.825

Frs/mois.

Arrêté n° 7403 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYIMA (Joseph)**.

N° du titre : 30.627 CL
 Nom et prénom : **MAYIMA (Joseph)**, né vers 1948 à Nsomo
 Grade : chef de bureau d'études de 3^e classe, échelle 17 A, échelon 12 (CFCO)
 Indice : 2224, le 1^{er}/1/03
 Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois du 1^{er}/8/68 au 1^{er}/1/03
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 163. 631 Frs/mois le 1^{er}/1/03
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1^{er}/1/03 soit 24.545 Frs/mois.

Arrêté n° 7404 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKENZO (Raphaël)**.

N° du titre : 31.164 CL
 Nom et prénom : **NKENZO (Raphaël)**, né le 25/3/49 à B/ville (Balourou)
 Grade : Chef de bureau de 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12 (CFCO)
 Indice : 2103, le 1^{er}/4/03
 Durée de services effectifs : 33 ans 7 mois 9 jours du 19/9/70 au 25/3/04 ; services validés du 16/9/70 au 31/10/79
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 151. 889 Frs/mois le 1^{er}/4/04
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er}/4/04 soit 15.189 Frs/mois.

Arrêté n° 7405 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUYOYI (Philippe)**.

N° du titre : 31.173 CL
 Nom et prénom : **MOUYOYI (Philippe)**, né le 7/2/49 à Komono
 Grade : assistant sanitaire hors classe, échelle 18 B, échelon 12 (CFCO)
 Indice : 2376, le 1^{er}/3/04
 Durée de services effectifs : 34 ans 1 mois 6 jours du 1^{er}/1/65 au 7/2/04
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 173. 210 Frs/mois le 1^{er}/3/04
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1^{er}/3/03 soit 43.302 Frs/mois.

Arrêté n° 7406 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBAYA (André)**.

N° du titre : 31.362 CL
 Nom et prénom : **MBAYA (André)**, né vers 1949 à Yanga
 Grade : Inspecteur d'administration de 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12 (ATC)
 Indice : 2103, le 1^{er}/1/04
 Durée de services effectifs : 33 ans 8 mois du 1^{er}/5/70 au 1^{er}/1/04
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 151. 889 Frs/mois le 1^{er}/01/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chardelle, née le 10/8/84 jusqu'au 30/8/04
 - Dorelle, née le 4/6/86
 - Amen, né le 25/5/98
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1^{er}/1/04 soit 22.783 Frs/mois.

Arrêté n° 7407 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOSSO TCHIBINDA (Robert)**.

N° du titre : 28.216 CL
 Nom et prénom : **MAKOSSO TCHIBINDA (Robert)**, né vers 1947 à Doungou (Madingou Kayes)
 Grade : Officier mécanicien 3^e classe, échelle 15 A, échelon 12 (ATC-PAPN)
 Indice : 2001, le 1^{er}/1/02
 Durée de services effectifs : 32 ans 11 mois 11 jours du 19/1/70 au 1^{er}/1/02 ; services validés du 19/1/70 au 30/12/79
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 150. 875 Frs/mois le 1^{er}/1/02
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Robelie, né le 6/4/88
 - Dora, née le 5/5/91
 - Maïva, née le 22/9/91
 - Sylvain, né le 6/1/95
 - Rhomario, né le 20/2/95
 - Robervin, né le 23/10/97
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er}/1/02 soit 15.087 Frs/mois.

Arrêté n° 7408 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OYALI (Casimir)**.

N° du titre : 27.147 CL
 Nom et prénom : **OYALI (Casimir)**, né vers 1948 à Assigui
 Grade : Officier de navigation de 1^{ère} classe, échelle 15 A, échelon 12 (CNTF)
 Indice : 2001, le 1^{er}/1/02
 Durée de services effectifs : 29 ans 11 mois 12 jours du 9/1/73 au 1^{er}/1/03
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 135. 067 Frs/mois le 1^{er}/1/02

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1^{er}/1/02 soit 27.013 Frs/mois.

Arrêté n° 7409 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONGA (Jules)**.

N° du titre : 31.364 CL
 Nom et prénom : **MALONGA (Jules)**, né le 20/4/48 à Brazzaville
 Grade : Employé principal de 3^e classe, échelle 19 A, échelon 12 (CNTF)
 Indice : 1354, le 1^{er}/5/03
 Durée de services effectifs : 30 ans 9 mois 17 jours du 15/6/72 au 2/4/03
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 93. 223 Frs/mois le 1^{er}/5/03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Juliette, née le 13/9/88
 - Julia, née le 11/10/90
 - Murlin, né le 13/1/92
 - Georjulie, née le 29/11/92
 - Bradley, née le 12/2/94
 - Dieuleveut, née le 12/8/96
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1^{er}/5/03 soit 23.306 Frs/mois.

Arrêté n° 7410 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIMOKONO (Maurice)**.

N° du titre : 30.506 CL
 Nom et prénom : **BIMOKONO (Maurice)**, né le 13/3/49 à Bacongo
 Grade : Ingénieur des travaux statistiques de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1^{er}/8/04
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois 11 jours du 2/8/76 au 13/3/04
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 112. 480 Frs/mois le 1^{er}/8/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Brell, né le 27/2/88
 - Reine, née le 4/12/90
 - Dalia, née le 11/2/93
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er}/8/04 soit 11.248 Frs/mois.

Arrêté n° 7411 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUSSELANA (Adolphe)**.

N° du titre : 30.405 CL
 Nom et prénom : **KOUSSELANA (Adolphe)**, né le 15/7/49 à Pointe-noire
 Grade : Attaché des SAF de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1^{er}/10/04 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 11 mois 3 jours du 12/8/71 au 15/7/04
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%

Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 142. 464 Frs/mois le 1^{er}/10/04
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Achinelle, née le 23/1/92
 Observations : néant.

Arrêté n° 7412 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **POATY** née **FOUTOU-MAKAYA (Mélanie)**.

N° du titre : 30.742 CL
 Nom et prénom : **POATY** née **FOUTOU-MAKAYA (Mélanie)**, née vers 1948 à Tchilounga
 Grade : Secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 890, le 1^{er}/8/04
 Durée de services effectifs : 21 ans 7 mois 1 jour du 30/5/81 au 1^{er}/1/03
 Bonification : néant
 Pourcentage : 41,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 59. 096 Frs/mois le 1^{er}/8/04
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant.

Arrêté n° 7413 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **EKABA ITOUA** née **YOKA (Marie Cécile)**.

N° du titre : 31.464 CL
 Nom et prénom : **EKABA ITOUA** née **YOKA (Marie Cécile)**, née le 23/2/48 à Poto/Poto (Brazzaville)
 Grade : Inspectrice centrale catégorie BH, échelon 5 (ONPT)
 Indice : 1550, le 1^{er}/2/03
 Durée de services effectifs : 33 ans 6 mois 23 jours du 1^{er}/8/69 au 24/2/03
 Bonification : 4 ans
 Pourcentage : 57,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 289. 657 Frs/mois le 1^{er}/2/03
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant.

Arrêté n° 7414 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **HEMILEMBOLO (Paul)**.

N° du titre : 26.998 CL
 Nom et prénom : **HEMILEMBOLO (Paul)**, né le 10/10/47 à Mansimou
 Grade : Inspecteur des IEM de catégorie B, échelon 9 (ONPT)
 Indice : 1310, le 1^{er}/11/02
 Durée de services effectifs : 32 ans 1 jour du 9/10/70 au 10/10/02
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 221. 390 Frs/mois le 1^{er}/11/02
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mabila, né le 18/7/86
 - Amour, né le 5/4/87
 - Nkombo, né le 22/7/88
 - Claise, né le 27/5/90
 - Patience, née le 6/3/93
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1^{er}/11/02 soit 33.209

Frs/mois.

Arrêté n° 7415 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DOUMOU (Basile)**.

N° du titre : 29.597 CL
 Nom et prénom : **DOUMOU (Basile)**, né vers 1936 à Boudinga
 Grade : Ingénieur des travaux d'élevage de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 2
 Indice : 780, le 13/1/05 cf certificat de non déchéance n° 21
 Durée de services effectifs : 28 ans 4 mois 15 jours du 16/8/62 au 1^{er}/1/91
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 60. 528 Frs/mois le 13/1/05
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chrischina, née le 6/8/88
 - Théa, née le 21/6/92
 Observations : néant.

Arrêté n° 7416 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YOUGA (Jean)**.

N° du titre : 30.522 CL
 Nom et prénom : **YOUGA (Jean)**, né vers 1949 à Okélé-Okoyo
 Grade : Administrateur des SAF de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 1750, le 1^{er}/10/04 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 11 jours du 20/9/71 au 1^{er}/1/04
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 147. 000 Frs/mois le 1^{er}/10/04
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Brice, né le 21/1/89
 - Less, née le 9/9/89
 - Louise, née le 23/3/90
 - Marlove, née le 8/4/92
 - Jean, né le 15/7/95
 - Bonheur, né le 1^{er}/1/99
 Observations : néant.

Arrêté n° 7417 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOTI**.

N° du titre : 29.775 CL
 Nom et prénom : **MOTI**, né en 1944 à Akana
 Grade : Journaliste auxiliaire de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 1
 Indice : 505, le 1^{er}/7/2000
 Durée de services effectifs : 18 ans du 1^{er}/1/81 au 1^{er}/1/99; services validés du 1^{er}/1/81 au 30/4/83
 Bonification : néant
 Pourcentage : 36%
 Rente : néant
 Nature de la pension : proportionnelle
 Montant et date de mise en paiement : 29. 088 Frs/mois le 1^{er}/7/2000
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Godefroy, né le 21/6/80 jusqu'au 30/6/2000
 - Rodrigue, né le 10/11/82 jusqu'au 30/11/02
 - Chancelvie, née le 17/7/85
 - Gosie, née le 8/1/92
 Observations : néant.

Arrêté n° 7418 du 15 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GANDOUNOU (Fulbert)**.

N° du titre : 28.403 CL

Nom et prénom : **GANDOUNOU (Fulbert)**, né vers 1947 à Mban

Grade : Commis principal des SAF de catégorie III, échelle 1, classe 2, échelon 1

Indice : 505, le 1^{er}/4/03 cf décret 91/912 Ter du 2/12/91

Durée de services effectifs : 26 ans 18 jours du 12/12/75 au 1^{er}/1/02 ; services validés du 12/12/75 au 20/12/94

Bonification : néant

Pourcentage : 46%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 37. 168 Frs/mois le 1^{er}/4/03 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Christian, né le 4/3/92
- Chabelle, née le 8/8/94
- Perlina, née le 30/6/98

Observations : néant.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

AUTORISATION

Arrêté n° 7553 du 19 septembre 2006. M. **BOFOKO NDOSSA (Marcel)**, assistant sanitaire généraliste retraité, est autorisé à implanter et à ouvrir un cabinet privé de soins infirmiers à Pokola, district de Mokéko (département de la Sangha)

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet concernent:

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les consultations sommaires des pathologies courantes (paludisme, diarrhée, parasitoses...) ;
- les soins infirmiers ;
- l'éducation, l'information et la communication en vue du changement de comportement des patients ;
- les évacuations des cas graves vers les hôpitaux ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels).

Le personnel devant y évoluer fera l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **BOFOKO NDOSSA (Marcel)**, est soumis aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi 009/88 du 23 mai 1988 et le décret 88/430 du 6 juin 1988.

M. **BOFOKO NDOSSA (Marcel)**, est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet de M. **BOFOKO NDOSSA (Marcel)**, est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de la Sangha à laquelle seront adressées les rapports périodiques des activités avec ampliatiions à la direction des services sanitaires.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7554 du 19 septembre 2006. M. **MIFOUNDOU (Joachim)**, sous lieutenant retraité, titulaire du brevet technique n° 2 spécialité : santé équivalent au grade d'assistant sanitaire, est autorisé à implanter et à ouvrir un cabinet privé de soins infirmiers dans la rue Moukounzi Ngouaka n° 23, arrondissement n° 1 Makélékélé (commune de Brazzaville).

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les consultations sommaires des pathologies courantes (paludisme, diarrhée, parasitoses...)
- les soins infirmiers ;
- l'éducation, l'information et la communication en vue du changement de comportement des patients ;
- les évacuations des cas graves vers les hôpitaux ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels).

Le personnel devant y évoluer fera l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **MIFOUNDOU (Joachim)**, est soumis aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi 009/88 du 23 mai 1988 et le décret 88/430 du 6 juin 1988.

M. **MIFOUNDOU (Joachim)**, est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet de M. **MIFOUNDOU (Joachim)**, est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliatiions à la direction des services sanitaires.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7555 du 19 septembre 2006. M. **MAMBOU (Jean Victor)**, docteur en médecine, est autorisé à implanter et à ouvrir un cabinet privé de médecine générale au quartier OCH, Immeuble SOPROGI, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire (département du Kouilou).

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux, etc...)
- les vaccinations sous le contrôle technique des services compétents ;
- l'éducation, l'information et la communication en vue du changement de comportement des patients ;
- les évacuations des cas graves vers les hôpitaux ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels).

Le personnel devant y évoluer fera l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **MAMBOU (Jean Victor)**, est soumis aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi 009/88 du 23 mai 1988 et le décret 88/430 du 6 juin 1988.

M. **MAMBOU (Jean Victor)**, est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet de M. **MAMBOU (Jean Victor)**, est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé du Kouilou à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliatiions à la direction des services sanitaires.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

II - PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES****ASSOCIATIONS****Création**

Récépissé n° 256 du 31 août 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT DE MBOUONO", en sigle "A.C.D.M.". Association à caractère socio-économique et culturel. *Objet* : Contribuer au développement du quartier MBOUONO d'une part, et au développement économique, cul-

turel, social et humanitaire du département de Brazzaville, d'autre part ; préserver et consolider l'unité des membres. *Siège social* : MBOUONO Makélékélé Brazzaville. *Date de déclaration* : 7 août 2006.

Récépissé n° 273 du 13 septembre 2006.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION ZETAH M&P ASSISTANCE**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : Créer des services socio-économiques au bénéfice de la population congolaise, et plus particulièrement celle du Kouilou ; susciter la création de projets socio-économiques ; participer au transfert de technologie et compétences au profit de la population et des différents acteurs socio-économiques locaux. *Siège social* : Avenue du Capitaine Malonga, B.P. 848 - Pointe-Noire. *Date de déclaration* : 24 juillet 2006.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

